BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

19 mai 2006, Vol. 3, n° 20

Section Information générale

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2004
ISSN 1710-4149

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)

   - Rôle d'audiences du BDRVM;

2. Décision n° 2006-BDRVM-0028– *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix et MCA Valeurs mobilières Inc. et Ressources Dianor Inc.* (Prolongation d'une ordonnance de blocage)
   (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);

3. Décision n° 2006-BDRVM-0029– *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'Actifs Inc. et als.* (Prolongation d'une ordonnance de blocage)
   (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);

4. Décision n° 2006-BDRVM-0030– *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation et als.* (Ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs)
   (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);

5. Consultation en cours - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications du formulaire 2, de l'article 2 du Règlement 1300 et des principes directeurs nos 2, 4 et 9;

6. Consultation en cours - Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux Règles afférentes aux adhérents au service ACT;

7. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications aux articles 1 et 4 du Statut 10 – Conseil d'administration, comité consultatif national et réunions;

8. Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux droits de propriété intellectuelle.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	**PARTIES (AVOCATS)**	**N° DU DOSSIER**	**MEMBRE(S)**	**DATE**	**NATURE**	**COMMENTAIRES**
1°	*Autorité des marchés financiers* c. *Corporation Mount Real / Mount Real Corporation* et *Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd* et *Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd* et *Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation* et *Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc.* et *Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc.* et *Lino P. Matteo* et *Laurence Henry* et *Joseph Pettinicchio* et *Andris E. Spura* et *Paul D'Andrea* et *Lowell Holden* et *Laraine Lyttle* (défendeurs), *B2B Trust* et *Services Financiers Penson Canada Inc.* et *Banque Royale du Canada* (Pl Ville-Marie) et *Banque de Montréal* et *TD Canada Trust; Corporation de Valeurs Mobilières Dundee; Valeurs Mobilières Desjardins Inc.; Corporation Canaccord Capital,* (mises en cause).	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	23 mai 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265)] Demandes (2) de levée partielle du blocage de fonds et de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite des audiences du 15 et 28 février et du 5 avril 2006

Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	**PARTIES (AVOCATS)**	**N° DU DOSSIER**	**MEMBRE(S)**	**DATE**	**NATURE**	**COMMENTAIRES**
2°	*Autorité des marchés financiers* (Heenan Blaikie, Aubut) c. *Corporation Media Honeybee/Honeybee Media Corporation* et *Honeybee Systems America Inc.*(Tassé & Vescio)	2006-010	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	23 mai 2006, 9 h 30	Recommandation au ministre pour la désignation d'un administrateur provisoire [LVMQ-249, 257 et 323.7] Audience *pro forma*	À la suite de l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire par le ministre et de la demande d'audience des l'intimés À la suite de l'audience du 20 avril 2006.
3°	*Autorité des marchés financiers* c. *Corporation Mount Real / Mount Real Corporation* et *Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd* et *Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd* et *Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation* et *Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc.* et *Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc.* et *Lino P. Matteo* et *Laurence Henry* et *Joseph Pettinicchio* et *Andris E. Spura* et *Paul D'Andrea* et *Lowell Holden* et *Laraine Lyttle* (défendeurs), *B2B Trust* et *Services Financiers Penson Canada Inc.* et *Banque Royale du Canada* (Pl Ville-Marie) et *Banque de Montréal* et *TD Canada Trust; Corporation de Valeurs Mobilières Dundee; Valeurs Mobilières Desjardins Inc.; Corporation Canaccord Capital*, (mises en cause).	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	24 mai 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265)] Demandes (2) de levée partielle du blocage de fonds et de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite des audiences du 15 et 28 février, du 5 avril et du 23 mai 2006

Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	**PARTIES (AVOCATS)**	**N° DU DOSSIER**	**MEMBRE(S)**	**DATE**	**NATURE**	**COMMENTAIRES**
4°	*Autorité des marchés financiers* c. *Corporation Mount Real / Mount Real Corporation* et *Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd* et *Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd* et *Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation* et *Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc.* et *Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc.* et *Lino P. Matteo* et *Laurence Henry* et *Joseph Pettinicchio* et *Andris E. Spura* et *Paul D'Andrea* et *Lowell Holden* et *Laraine Lyttle* (défendeurs), *B2B Trust* et *Services Financiers Penson Canada Inc.* et *Banque Royale du Canada* (Pl Ville-Marie) et *Banque de Montréal* et *TD Canada Trust; Corporation de Valeurs Mobilières Dundee; Valeurs Mobilières Desjardins Inc.; Corporation Canaccord Capital*, (mises en cause).	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	25 mai 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265)] Demandes (2) de levée partielle du blocage de fonds et de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite des audiences du 15 et 28 février, du 5 avril et des 23 et 24 mai 2006
5°	*Claude Garcia* c. *Autorité des marchés financiers* (intimés) (Proulx et al.) et *Bourse de Montréal Inc.* (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	6 juin 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril 2006 et du 1er mai 2006.
6°	*Autorité des marchés financiers* (Proulx et al.) c. *Enviromondial Inc.* et *Me Alain Houle*	2004-008	Guy Lemoine	20 juin 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250 (2°)]	Avis d'audience du Bureau du 3 mai 2006

2006-05-18

Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	**PARTIES (AVOCATS)**	**N° DU DOSSIER**	**MEMBRE(S)**	**DATE**	**NATURE**	**COMMENTAIRES**
7°	*Autorité des marchés financiers* (Demanderesse) c. *Norbourg Gestion d'actifs Inc.* et *Vincent Lacroix* et *Norbourg International Inc.* et *Norbourg Groupe Financier Inc.* et *Fonds Norbourg Placements Équilibrés* et *Fonds Norbourg Placements Internationaux* et *Fonds Norbourg Actions-Situations Spéciales* et *Fonds Norbourg Débentures Convertibles* et *Fonds Norbourg Revenus Fixe* et *Fonds Norbourg Marché Monétaire* et *Fonds Norbourg Sociétés Émergentes de croissance* et *Fonds Norbourg Répartition Tactique des Actifs Canadiens* et *Fonds Évolution Inc.* et *Fonds Évolution Marché Monétaire* et *Fonds Évolution Équilibré* et *Fonds Évolution Répartition d'Actif Canadien* et *Fonds Évolution Actions Canadiennes Grandes Capitalisations* et *Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeur* et *Fonds Évolution Expansion Québec* et *Fonds Évolution Leaders Mondiaux* et *Fonds Évolution Américain* et *Fonds Évolution Obligations* et *Fonds Évolution Finance et Technologie* et *Fonds Évolution Démographie Canadienne* et *Fonds Évolution Tendances Démographiques* et *Fonds Évolution Sélection FTB* et *Fonds Évolution RÉA* et *Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER* et *Fonds Évolution Américain RER* et als.	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage [LVM-250, 2e al.]	L'audience a été fixée dans la décision n : 2005-014-06 du 26 avril 2006

Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	**PARTIES (AVOCATS)**	**N° DU DOSSIER**	**MEMBRE(S)**	**DATE**	**NATURE**	**COMMENTAIRES**
8°	*Autorité des marchés financiers* (Demanderesse) c. *Norbourg Gestion d'actifs Inc.* et *Vincent Lacroix* et *Norbourg International Inc.* et *Norbourg Groupe Financier Inc.* et *Fonds Norbourg Placements Équilibrés* et *Fonds Norbourg Placements Internationaux* et *Fonds Norbourg Actions-Situations Spéciales* et *Fonds Norbourg Débentures Convertibles* et *Fonds Norbourg Revenus Fixe* et *Fonds Norbourg Marché Monétaire* et *Fonds Norbourg Sociétés Émergentes de croissance* et *Fonds Norbourg Répartition Tactique des Actifs Canadiens* et *Fonds Évolution Inc.* et *Fonds Évolution Marché Monétaire* et *Fonds Évolution Équilibré* et *Fonds Évolution Répartition d'Actif Canadien* et *Fonds Évolution Actions Canadiennes Grandes Capitalisations* et *Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeur* et *Fonds Évolution Expansion Québec* et *Fonds Évolution Leaders Mondiaux* et *Fonds Évolution Américain* et *Fonds Évolution Obligations* et *Fonds Évolution Finance et Technologie* et *Fonds Évolution Démographie Canadienne* et *Fonds Évolution Tendances Démographiques* et *Fonds Évolution Sélection FTB* et *Fonds Évolution RÉA* et *Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER* et *Fonds Évolution Américain RER* et als.	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265] Audition *pro forma* de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience *pro forma* du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 et des audiences *pro forma* du 19 et 25 avril 2006.

Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	**PARTIES (AVOCATS)**	**N° DU DOSSIER**	**MEMBRE(S)**	**DATE**	**NATURE**	**COMMENTAIRES**
9°	*Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. (Lapointe, Rosenstein) (Intimés)*	2005-015	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Décision du Bureau à l'effet de recommander la nomination d'un administrateur provisoire (LVM-257 & 258) Audience *pro forma* sur la requête des intimés	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience *pro forma* du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005, du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 ainsi que des audiences *pro forma* du 19 et 25 avril 2006.
10°	*Autorité des marchés financiers* (Proulx et al.) c. *Vincent Lacroix* et *MCA Valeurs Mobilières Inc.* et *Ressources Dianor Inc.*	2005-016	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2e al.]	L'audience a été fixée dans la décision n : 2005-016-03 du 26 avril 2006
11°	*Autorité des marchés financiers* (Proulx et al.) *c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) et Norbourg Groupe financier Inc. et Groupe de Fonds Évolution et Groupe de Fonds Norbourg et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg* (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)	2005-020	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre de liquider les biens, de liquider les sociétés et de nommer un liquidateur pour le tout [LVM-261 (3°) & (4°)] Audience *pro forma* sur la demande de liquidation des sociétés Norbourg	Audience suite à l'avis d'audience du 30 septembre 2005 et des audiences du 14 octobre 2005, du 19 octobre 2005 du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 et des audiences *pro forma* du 19 et 25 avril 2006.

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e^ Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2006-05-18

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^{o} : 2005-016

DÉCISION N° : 2005-016-03

DATE : le 26 avril 2006

EN PRÉSENCE DE : M^{e} JEAN-PIERRE MAJOR
M^{e} ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

VINCENT LACROIX

et

MCA VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

RESSOURCES DIANOR INC.

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^{e} al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art. 93 (3°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^{e} Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^{e} Alexis Pierre Bergeron
Procureur du liquidateur

Date d'audience : 25 avril 2006

DÉCISION

Le 26 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec[1], ainsi que de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;

2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[3], ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité*[4]*.*

Le 26 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises ; cela eut pour effet notamment de bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision[5].

Le 17 novembre 2005, suite à une demande adressée le 26 octobre 2005 par l'Autorité, le Bureau prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage originale du 24 août 2005 jusqu'au 30 janvier 2006[6]. Le 25 janvier 2006, le Bureau tenait l'audience qu'elle avait convoquée dans sa décision du 17 novembre 2005 relativement à une nouvelle prolongation de blocage[7] et, le 26 janvier 2006, il prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours, à partir du 30 janvier 2006[8].

Le 7 avril 2006, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger le susdit blocage pour une période de quatre vingt dix jours. Suite à cette demande, le Bureau fit signifier aux parties intimées et intervenantes un avis de

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. Précitée, note 1.
4. Précitée, note 2.
5. *Autorité des marchés financiers* c. *Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 2 septembre 2005, Vol. 2, n° 35, BAMF – Section Information générale, 5 pages.
6. *Autorité des marchés financiers* c. *Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 25 novembre 2005, Vol. 2, n° 47, BAMF – Section Information générale, 4 pages.
7. *Id.*, 4.
8. *Autorité des marchés financiers* c. *Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 3 février 2006, Vol. 3, n° 5, BAMF – Section Information générale, 4 pages.

convocation pour une audience devant se tenir le 25 avril 2006, au siège du Bureau.

L'audience eut lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers ainsi que du procureur du liquidateur. Ni les autres parties intimées ni leurs procureurs ne se sont présentés ni n'ont écrit au Bureau à ce sujet.

Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait valoir aux membres du Bureau qui composaient la formation que dans le dossier en titre, les parties intimées ne s'étant pas manifestées, elles n'avaient donc pas assumé le fardeau qui leur incombe en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que le Bureau « *peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister* »[9].

Le procureur de l'Autorité a aussi fait valoir que l'enquête relative aux activités des intimées en la présente instance se continuait depuis le blocage initial. Il a invoqué que la prolongation de blocage est fondée sur les mêmes motifs que pour le blocage initial du 24 août 2005. Il a aussi demandé au Bureau de considérer l'aspect des procédures judiciaires qui ont été engagées contre certains des intimés en la présente instance par l'Autorité.

Enfin, il a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 90 jours, mais aussi de fixer immédiatement la date de l'audience pour le renouvellement du blocage demandé.

Le procureur du liquidateur a indiqué pour sa part, qu'en l'absence d'une décision finale de l'honorable juge Mongeon de la Cour supérieure qui a été saisi d'une requête sur le mode de distribution des fonds, il ne s'opposait pas à ce que la prolongation du blocage demandée par l'Autorité soit accordée. Lorsque la décision de la cour sera prononcée, et en l'absence d'un appel de cette décision, il exercera ses droits de s'adresser au Bureau pour que ce blocage soit levé.

LA DÉCISION

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[10] prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

9. Précitée, note 1.
10. *Ibid.*.

Or, l'intimé Vincent Lacroix ne s'est pas prévalu de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi puisqu'il ne s'est pas présenté à l'audience et n'y a pas été représenté.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11], l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après avoir pris connaissance des arguments entendus au cours de l'audience du 25 avril 2006, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité de la manière suivante :

1. Il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment, les actions de Ressources Dianor inc., représentées par le certificat portant le numéro 0-01501 en la possession de MCA Valeurs mobilières inc.; et

2. Il ordonne à MCA Valeurs mobilières inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou la garde ou le contrôle et qui appartiennent à Vincent Lacroix, notamment le certificat de la société Ressources Dianor inc., immatriculé au nom de Vincent Lacroix et portant le numéro 0-01501.

Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[12] ainsi que du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[13].

Cette décision entrera en vigueur le 30 avril 2006, pour une période de 90 jours, renouvelable, ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. De plus, dans l'éventualité d'une demande de prolongation, les parties sont avisées qu'une audience se tiendra le 13 juillet 2006, à 9 h 30, soit la même date à laquelle l'audition de toutes les demandes présentées dans les dossiers relatifs aux sociétés Norbourg et à Vincent Lacroix ont été fixées, *pro forma*.

Fait à Montréal, le 26 avril 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e^ Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, vice-président

11. *Ibid.*
12. Précitée, note 2.
13. Précitée, note 1.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

LVM-249, 250, 265 & 323.5
LAMF-93 (3°) & (6°)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^{o} : 2005-014

DÉCISION N° : 2005-014-06

DATE : le 26 avril 2006

EN PRÉSENCE DE : M^{e} JEAN-PIERRE MAJOR
M^{e} ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

C.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

ET

VINCENT LACROIX

ET

NORBOURG INTERNATIONAL INC.

ET

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.

ET

FONDS NORBOURG PLACEMENTS ÉQUILIBRÉS

ET

FONDS NORBOURG PLACEMENTS INTERNATIONAUX

ET

FONDS NORBOURG ACTIONS-SITUATIONS SPÉCIALES

ET

FONDS NORBOURG DÉBENTURES CONVERTIBLES

ET

FONDS NORBOURG REVENUS FIXE

ET

FONDS NORBOURG MARCHÉ MONÉTAIRE

ET

FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS ÉMERGENTES DE CROISSANCE

ET

FONDS NORBOURG RÉPARTITION TACTIQUE DES ACTIFS CANADIENS

ET

FONDS ÉVOLUTION INC.

ET

FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ MONÉTAIRE

ET

FONDS ÉVOLUTION ÉQUILIBRÉ

ET

FONDS ÉVOLUTION RÉPARTITION D'ACTIF CANADIEN

ET

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS CANADIENNES GRANDES CAPITALISATIONS

ET

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS CANADIENNES-VALEUR

ET

FONDS ÉVOLUTION EXPANSION QUÉBEC

ET

FONDS ÉVOLUTION LEADERS MONDIAUX

ET

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN

ET

FONDS ÉVOLUTION OBLIGATIONS

ET

FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET TECHNOLOGIE

ET

FONDS ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIE CANADIENNE

ET

FONDS ÉVOLUTION TENDANCES DÉMOGRAPHIQUES

ET

FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION FTB

ET

FONDS ÉVOLUTION RÉA

ET

FONDS ÉVOLUTION LEADERS MONDIAUX RER

ET

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN RER

ET

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO REVENU DIVERSIFIÉ

ET

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO MONDIAL

ET

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO ÉQUILIBRÉ

ET

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO CROISSANCE

ET

FONDS ÉVOLUTION GESTION D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR MONDIAUX

ET

CAISSE POPULAIRE DE LAPRAIRIE

ET

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU LAC-MEMPHRÉMAGOG

ET

BANQUE DE MONTRÉAL GROUP FINANCIAL (BMO)

ET

BANQUE ROYALE DU CANADA (PLACE VILLE-MARIE)

ET

BANQUE ROYALE DU CANADA (PLACE DU PARC)

ET

BANQUE NATIONALE DU CANADA

(INTIMÉS)

ET

RICHARD MESSIER C.A., ADMINISTRATEUR PROVISOIRE CHARGÉ PAR LA DÉCISION DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC., DE NORBOURG INTERNATIONAL INC., DE NORBOURG GROUPE FINANCIER INC. DE FONDS ÉVOLUTION INC. Y COMPRIS LES FAMILLES DE FOND NORBOURG ET ÉVOLUTION

ET

M^{E} YVES LAUZON

ET

JEAN SOLINAS

ET

CHRISTINE BOISVENUE

ET

FRANCINE NORMAND

ET

JACQUES DODIER

ET

JOHANNE MÉNARD

ET

DIANE LAPOINTE

ET

FRANÇOIS LE BLANC

ET

HUGUETTE DELISLE

ET

2316-3777 QUÉBEC INC.

ET

PIERRE GRENIER

ET

ROGER CHOQUETTE

ET

GESTION CONSEIL PMR

ET

GILBERT DAIGNEAULT

ET

RSM RICHTER INC., SYNDIC DANS LES FAILLITES DE NORBOURG GROUPE FINANCIER INC., NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC., FONDS ÉVOLUTION INC., ASCENSIA CAPITAL INC. ET GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

INTERVENANTS

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art. 93 (3°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^{e} Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^{e} Pierre Fournier
Procureur d'Yves Lauzon

M^{e} Alexis Pierre Bergeron
Procureur du liquidateur

Date d'audience : 25 avril 2006

DÉCISION

Le 23 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec[1], ainsi que de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;

2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[3], ainsi que de l'article 93 (6°) de la Loi sur l'Autorité[4] ; et

3. une suspension des droits conférés par l'inscription auprès de l'Autorité, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[5] et de l'article 93 (1°) de la Loi sur l'Autorité[6].

Le 24 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises ; cela eut pour effet de notamment bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision[7]. Le 17 novembre 2005, suite à une demande adressée le 26 octobre 2005 par l'Autorité, le Bureau prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage originale du 24 août 2005 jusqu'au 30 janvier 2006[8].

Le 25 janvier 2006, le Bureau tenait l'audience qu'elle avait convoquée dans sa décision du 17 novembre 2005 relativement à une nouvelle prolongation de blocage[9] et, le 26 janvier 2006, il prononçait une décision à l'effet de prolonger

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. Précitée, note 1.
4. Précitée, note 2.
5. Précitée, note 1.
6 Précitée, note 2.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 26 août 2005, Vol. 2, n° 34, BAMF – Section Information générale, 25 pages.
8. *Autorité des marchés financiers* c. *Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 25 novembre 2005, Vol. 2, n° 47, BAMF – Section Information générale, 11 pages.
9. *Id.*, 11.

l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours, à partir du 30 janvier 2006[10].

Le 7 avril 2006, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger le susdit blocage pour une période de quatre vingt dix jours. Suite à cette demande, le Bureau fit signifier aux parties intimées et intervenantes un avis de convocation pour une audience devant se tenir le 25 avril 2006, au siège du Bureau.

L'audience eut lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers, du procureur du liquidateur ainsi que du procureur de l'intervenant Yves Lauzon. Ni les autres parties intimées et intervenantes ni leurs procureurs ne se sont présentés ni n'ont écrit au Bureau à ce sujet.

Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait valoir aux membres du Bureau qui composaient la formation que dans le dossier en titre, les parties intimées ne s'étant pas manifestées, elles n'avaient donc pas assumé le fardeau qui leur incombe en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que le Bureau « *peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister* »[11].

Le procureur de l'Autorité a aussi fait valoir que l'enquête relative aux activités des intimées en la présente instance se continuait depuis le blocage initial. Il a invoqué que la prolongation de blocage est fondée sur les mêmes motifs que pour le blocage initial du 24 août 2005. Il a aussi demandé au Bureau de considérer l'aspect des procédures judiciaires qui ont été engagées contre certains des intimés en la présente instance par l'Autorité.

Enfin, il a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 90 jours, mais aussi de fixer immédiatement la date de l'audience pour le renouvellement du blocage demandé.

Le procureur du liquidateur a indiqué pour sa part, qu'en l'absence d'une décision finale de l'honorable juge Mongeon de la Cour supérieure qui a été saisi d'une requête sur le mode de distribution des fonds, il ne s'opposait pas à ce que la prolongation du blocage demandée par l'Autorité soit accordée. Lorsque la décision de la cour sera prononcée, et en l'absence d'un appel de cette décision, il exercera ses droits de s'adresser au Bureau pour que ce blocage soit levé.

LA DÉCISION

Le tribunal rappelle que dans le cadre de l'audience du 16 novembre 2005 dans le présent dossier, le procureur de l'Autorité avait fait valoir au tribunal qu'il lui

10. *Autorité des marchés financiers* c. *Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 3 février 2006, Vol. 3, n° 5, BAMF – Section Information générale, 11 pages.
11. Précitée, note 1.

demandait de ne pas prolonger le blocage en ce qu'il touchait les diverses sociétés Norbourg qui sont en faillite ainsi que les divers fonds qui sont intimés dans la présente instance et cela, au motif que c'était le syndic de cette faillite qui avait maintenant la saisine des biens des diverses sociétés Norbourg, tel que prévu à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*[12] et que le liquidateur des biens des fonds désigné par le ministre des Finances opérait la redistribution des biens des divers fonds qui n'étaient pas visés par la faillite[13].

Mais le procureur de l'Autorité avait aussi demandé à ce que soit prolongé le blocage visant des actifs personnels de M. Vincent Lacroix, intimé en la présente instance. Le Bureau avait alors pris acte de ce fait et prononcé sa décision du 17 novembre 2005 en conséquence[14].

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^{e} alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[15] prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, l'intimé Vincent Lacroix ne s'est pas prévalu de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi puisqu'il ne s'est pas présenté à l'audience et n'y a pas été représenté.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[16], l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après avoir pris connaissance des arguments entendus au cours de l'audience du 25 avril 2006, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité de la manière suivante :

1. il ordonne à la Caisse Populaire de Laprairie située au 450, boulevard Taschereau, Laprairie, province de Québec, J5R 1V1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes suivants :

   a) numéro de folio 101239 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ; et

   b) tous autres comptes au nom de Vincent Lacroix ;

12. L.R.C. 1985, ch. B-3.
13. Précité, note 8, 9.
14. *Ibid.*
15. Précitée, note 1.
16. *Ibid.*

2). il ordonne à la Caisse Populaire Desjardins du Lac Memphrémagog située au 230, rue Principal Ouest, Magog, province de Québec, J1X 2A4, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 53817 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ;

3. il ordonne à la Banque de Montréal Financial Group (BMO) située au 630 boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes de Vincent Lacroix ;

4. il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place du Parc, située au 300, rue Léo-Pariseau, province de Québec, H2W 2N1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Vincent Lacroix ;

5. il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place Ville Marie, située au 1, Place Ville Marie, province de Québec, H3B 3C5, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Vincent Lacroix;

6. il ordonne à la Banque Nationale du Canada, située au 2100, rue University, province de Québec et district de Montréal, H3A 2T3, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans le compte portant le numéro de folio 12-053-05 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ainsi que tous autres comptes au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ;

7. il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer de fonds dans les comptes de banque appartenant à Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg International inc., Norbourg Groupe Financier inc. ;

8. il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes - valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions - Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance,

Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[17] ainsi que du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[18]*.*

Cette décision entrera en vigueur le 30 avril 2006, pour une période de 90 jours, renouvelable, ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. De plus, dans l'éventualité d'une demande de prolongation, les parties sont avisées qu'une audience se tiendra le 13 juillet 2006, à 9 h 30, soit la même date à laquelle l'audition de toutes les demandes présentées dans les dossiers relatifs aux sociétés Norbourg et à Vincent Lacroix ont été fixées, *pro forma*.

Fait à Montréal, le 26 avril 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e^ Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

LVM-152, 249, 250, 265 & 323.5
LAMF-93 (1°), (3°) & (6°)

17. Précitée, note 2.
18. Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^{o} : 2006-014

DÉCISION N° : 2006-014-01

DATE : le 16 mai 2006

EN PRÉSENCE DE : M^{e} JEAN-PIERRE MAJOR
M^{e} ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS;

DEMANDERESSE

c.

UNITED ENVIRONMENTAL ENERGY CORPORATION, 9166, Estero River Circle, Estero, Florida, 33928, United States of America;

et

ENVIROMONDIAL INC., 1900, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3H 1E6 ;

et

ENVIROMONDIAL INTERNATIONAL VANUATU INC., C.P. 20, Succursale H, Montréal (Québec) H3G 2K5 ;

et

NATHALY DEMERS, 6695, rue de la Bataille, route rurale 2, Laprairie (Québec) J5R 3X8 ;

et

RAYMOND BRÉARD, 551, rue Cherrier, Montréal (Québec) H2L 1H2 ;

et

CLAUDE CHARBONNEAU, 2120, rue Berthier, Laval (Québec) H2L 1H2 ;

et

PATRICIA ANN CHANDLER, 9166, Estero River Circle, Estero, Florida, 33928, United States of America;

et

STEVENS DEMERS, 71, chemin des Skieurs, Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R2 ;

et

RONALD DEMERS, 12681, rue Forsyth, app. 12, Pointe-aux-Trembles (Québec) H1B 5N4 ;

INTIMÉS

SELECT AMERICAN TRANSFERT, 118, Finch Avenue West, Bureau 35, Toronto (Ontario) M2N 7G2;

MISE EN CAUSE

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[arts. 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e^ France Saint-Denis
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 mai 2006

DÉCISION

Le 16 mai 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin que celui-ci prononce une décision à l'effet, notamment, d'interdire toute activité reliée à une opération sur valeurs sur les titres de la société United Environmental Energy Corporation en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2]. Plus précisément, la demande de l'Autorité recherchait les ordonnances suivantes :

> **INTERDIRE** à United Environmental Energy Corporation, Enviromondial inc., Enviromondial International Vanuatu inc., Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Patricia Ann Chandler, Stevens Demers, Ronald Demers et tout dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou représentant de ces personnes, toute activité reliée à une opération sur valeurs sur les titres de la société United Environmental Energy Corporation, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;
>
> **INTERDIRE** toute activité reliée à une opération sur valeurs sur les titres de la société United Environmental Energy Corporation, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;
>
> **DÉCLARER** en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et que les parties auront l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours;
>
> **ORDONNER** la confidentialité de l'identité des investisseurs ayant fourni une copie de leurs certificats d'actions de la société United Environmental Energy Corporation à l'AMF;
>
> **ORDONNER** la mise sous scellés des copies des certificats d'actions de la société United Environmental Energy Corporation déposées en liasse sous la cote D-6.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[3] selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable lorsqu'un motif impérieux le requiert.

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. Précitée, note 1.

L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit qui est requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*[4], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. La preuve qui suit démontrera que la société intimée United Environmental Energy Corporation a effectué le placement de ses titres auprès d'au moins deux investisseurs québécois alors que cette société n'a pas de prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») tandis que les autres intimés sont des personnes liées à cette société ou ont aidé cette société à effectuer lesdits placements ou ont agi comme intermédiaire dans ces placements;

UNITED ENVIRONNENTAL ENERGY CORPORATION ET SES DIRIGEANTS

2. Selon le site Internet de United Environmental Energy Corporation, www.ueec.net, l'activité principale de la compagnie est de commercialiser des technologies écologiques et sa mission est de fournir aux municipalités, gouvernements, compagnies, institutions et autres organismes une nouvelle façon d'éliminer les déchets tout en produisant une énergie sans polluer;

3. Ce site Internet indique que la société United Environmental Energy Corporation «[…] has an option to acquire and is in the process of acquiring a license granting it the right to commercialize WTE [Waste-To-Energy] power plants in the Americas. […] It is innovative and very unique as it turns waste – a highly polluting material – into renewable energy: electricity, synthetic biogas and steam. The elimination of waste is achieved through the gasification process bearing the US Patent no. 6,119,607. […] », le tout tel qu'il appert d'une copie du site Internet www.ueec.net, déposée au soutien de la présente sous la cote **D-1**;

4. L'information tirée du site Internet du « Pink Sheets », concernant la société United Environmental Energy Corporation, indique notamment ceci :

   - Les administrateurs sont Nathaly Demers, présidente, directrice générale et présidente du conseil d'administration, Claude Charbonneau, vice-président, CFO et trésorier, Raymond Bréard, secrétaire et Patricia Ann Chandler;
   - La société est située au 9166, Estero River Circle, Estero, Floride 33928, É.U. ;
   - La société est incorporée dans l'état du Delaware aux États-Unis;

4. (2004) 136 G.O. II, 4695.

- Les titres de la société se transigent sur le « Pink Sheets » et le symbole est UTEV;

le tout tel qu'il appert de la copie du site Internet www.pinksheets.com, déposée au soutien de la présente en liasse sous la cote **D-2**;

5. Le « Pink Sheets » est un marché hors cote où se transige habituellement des titres qui ne sont pas inscrits officiellement à la cote d'une bourse;

6. C'est aussi un marché beaucoup moins liquide qu'une Bourse;

7. Les titres qui se transigent sur le « Pink Sheets » sont dans la catégorie des investissements à risques ou à très hauts risques puisqu'il y a très peu d'exigences pour y être inscrit;

8. Le 12 janvier 2006, le nom de la société Eagle Finance Corp. est changé pour United Environmental Energy Corporation et Nathaly Demers est nommée « *President, CEO and Director* », le tout tel qu'il appert des minutes du conseil d'administration de la société Eagle Finance Corp. et du « *Certificate of Amendment of Certificate of Incorporation »* déposées au soutien de la présente en liasse sous la cote **D-3**;

9. Par ailleurs, l'enquête a révélé que :

   - Nathaly Demers, fille de Stevens Demers, a travaillé pour la société Enviromondial inc. et elle a occupé le poste de secrétaire du conseil d'administration de la société Enviromondial inc. (« Enviromondial »);
   - Claude Charbonneau a occupé le poste de président du conseil d'administration d'Enviromondial;
   - Raymond Bréard était l'un des cinq administrateurs en poste lors de la fondation d'Enviromondial en 1999;

10. United Environmental Energy Corporation n'a pas de prospectus visé par l'AMF et n'a fait aucune demande en ce sens, le tout tel qu'il appert d'une attestation datée du 11 mai 2006, déposée au soutien de la présente sous la cote **D-4**;

ENVIROMONDIAL INTERNATIONAL VANUATU INC., STEVEN DEMERS ET RONALD DEMERS

11. En date du 11 mai 2006, les enquêteurs de l'AMF ont été informés qu'au moins deux investisseurs québécois avaient reçu une lettre relativement à leur placement dans la société d'Enviromondial, le tout tel qu'il appert d'une copie française et anglaise de la lettre déposée au soutien de la présente en liasse sous la cote **D-5**, (« la lettre »);

12. La lettre a pour entête « Enviromondial International Vanuatu inc. » et elle est signée par le président de cette société Stevens Demers;

13. La lettre se lit comme suit :

    Port Vila, 14 février 2006

    Madame, Monsieur,

    La direction de la compagnie Enviromondial International Vanuatu Inc. (« EIV ») vous informe qu'elle a acquis de la compagnie Enviromondial inc. (« Enviromondial »), le 18 octobre 2005, le brevet américain portant le n° 6,119,607 et intitulé «*Granular Bed*

Process for Thermally Treating Solid Waste in a Flame » (technologie de gazéification des déchets organiques domestiques permettant de produire de l'électricité). Ce même brevet avait été acquis par Enviromondial de Polyvalor, société en commandite représentant les intérêts de l'École Polytechnique.

La propriété de ce brevet permet à EIV de commercialiser des centrales qui produisent de l'énergie électrique en gazéifiant/éliminant des déchets organiques domestiques. Afin de procéder à la commercialisation de ces centrales, EIV a octroyé à la compagnie américaine United Environmental Energy Corporation (« UEEC »), une licence de commercialisation en contrepartie de laquelle EIV a reçu des actions de celle-ci.

Suite à cette entente, EIV a pris des dispositions afin de donner à chacun des actionnaires d'Enviromondial un nombre d'actions de la compagnie UEEC équivalent au nombre d'actions d'Enviromondial qu'ils détiennent. La direction de EIV reconnaît ainsi l'appui des investisseurs et actionnaires qui ont cru à la technologie, à l'entreprise et à ses dirigeants.

Par conséquent, veuillez trouver ci-inclus deux certificats d'actions dont un représente 90% du total de vos actions et l'autre, le 10% restant. En accord avec les autorités concernées, il a été convenu que 10% du total des actions peuvent être transigées. Quand [sic] au 90% restant, elles doivent être sous écrous pour une période d'un an suivant à compter de la date de délivrance.

14. Par cette lettre, Stevens Demers tente de faire croire à la légalisation de la situation alors qu'en fait, il contourne des décisions prises par la Commission des valeurs mobilières et par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

15. La lettre indique que la personne responsable des relations avec les investisseurs est Ronald Demers, casier postal 20, succursale H, Montréal (Québec) H3G 2K5;

16. Selon les informations obtenues en cours d'enquête, Stevens Demers a un frère qui se nomme Ronald Demers qui a travaillé pour la société Enviromondial;

17. La lettre mentionne que le siège social d'Enviromondial International Vanuatu inc. est situé au 1st Floor, Pacific Bulding, Port Vila, Vanuatu et que le bureau au Canada est situé au casier postal 20, Succursale H, Montréal (Québec) H3G 2K5;

18. Les deux investisseurs ayant reçu la lettre ont aussi reçu en même temps leurs certificats d'actions de la société United Environmental Energy Corporation, le tout tel qu'il appert des copies des certificats d'actions de la société United Environmental Energy Corporation déposées en liasse au soutien de la présente sous la cote **D-6** (« les certificats d'actions »);

19. Les certificats d'actions indiquent à titre d'agent de transfert le nom de la société Select American Transfer situé au 118, Finch Avenue West, bureau 35, Toronto (Ontario) M2N 7G2;

20. La société Enviromondial International Vanuatu inc. n'a pas de prospectus visé par l'AMF et n'a fait aucune demande en ce sens, le tout tel qu'il appert d'une attestation datée du 11 mai 2006, déposée au soutien de la présente sous la cote **D-7**;

ENVIRONONDIAL INC. ET STEVENS DEMERS

21. Le siège social de la société Enviromondial est situé au 1900, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3H 1E6;

22. La société Enviromondial n'a pas de prospectus visé par l'AMF et l'AMF et n'a fait aucune demande en ce sens, le tout tel qu'il appert d'une attestation datée du 15 mai 2006, déposée au soutien de la présente sous la cote **D-8**;

23. En octobre 2005, Enviromondial a acquit de Polyvalor, société en commandites, les droits relatifs au brevet no. 6,119,607;

24. Selon l'enquête, cette technologie n'a jamais été exploitée industriellement;

25. La société Enviromondial a fait l'objet de plusieurs décisions de la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« BDRVM »), notamment :

    - le 30 janvier 2002, la CVMQ a interdit à Enviromondial toute activité en vue d'effectuer le placement de ses titres (décision n° 2002-C-0021, 500-11-018107-025);
    - le 26 juillet 2002, la CVMQ a prononcé une ordonnance de blocage visant des sommes obtenues en contravention de cette interdiction (décision n° 2002-C-0277);
    - le 6 août 2002, la CVMQ a levé partiellement cette ordonnance de blocage pour permettre à Enviromondial de faire face à ses obligations (décision n° 2002-C-0287). Cette ordonnance de blocage a été renouvelée à plusieurs reprises dont la dernière fois par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 3 avril 2006 (décision n° 2004-008-010);
    - le 11 décembre 2002, la CVMQ a rejeté la demande de levée de blocage demandée par Enviromondial (décision n° 2002-C-0458);
    - le 27 novembre 2003, la CVMQ a rendu une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs sur les titres d'Enviromondial (décision n° 2003-C-0390, 500-05-076517-042);

26. Rappelons que toutes ces décisions ont été prises notamment parce que la société Enviromondial a contrevenu à plusieurs reprises à la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'elle n'a jamais eu de prospectus visé ni d'états financiers vérifiés;

27. Stevens Demers a fait l'objet de plusieurs décisions des tribunaux judiciaires, de la CVMQ et du BDRVM, notamment :

    - le 26 avril 2004, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, Stevens Demers a plaidé coupable à 33 chefs d'accusation et a été condamné à une somme de 77 000 $ d'amende, en relation avec le placement des titres d'Enviromondial. Les 19 autres chefs ont été retirés. Stevens Demers a plaidé coupable aux accusations suivantes :

        a. avoir aidé la société Enviromondial à procéder au placement de ses actions sans que cette société ne détienne un prospectus visé par la CVMQ, contrevenant ainsi à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »). En rapport avec cette infraction, M. Demers a plaidé coupable à 11 chefs d'accusation qui lui ont valu une amende de 55 000 $;

        b. avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission, en violation de l'article 148 LVM. Il a plaidé coupable à deux chefs d'accusation à ce titre, pour lesquels une amende de 2 000 $ lui a été imposée;

c. avoir aidé la société Enviromondial à contrevenir à une décision de la CVMQ prononcée le 30 janvier 2002, enfreignant ainsi les articles 195 et 208 LVM. Cette décision interdisait à Enviromondial d'exercer toute activité en vue d'effectuer ou aider à effectuer le placement de ses titres. Il a plaidé coupable à 19 chefs d'accusation à ce titre, pour lesquels une amende de 19 000 $ lui a été imposée;

d. avoir déclaré, à l'occasion d'une opération sur les titres de Enviromondial, que les actions de cette société seraient admises à la cote, en contravention avec les articles 199 (4) et 202 LVM. Il a plaidé coupable à un chef d'accusation à ce titre, qui lui a valu une amende de 1 000 $;

- le 22 mai 2003, la CVMQ a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs sur les titres d'Enviromondial visant notamment Stevens Demers (décision n° 2003-C-0202);
- le 14 décembre 2004, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, Stevens Demers a été reconnu coupable des 25 chefs d'accusation qui pesaient contre lui et a été condamné à une somme de 89 000 $ d'amende, plus les frais, en relation avec le placement des titres d'Enviromondial. Stevens Demers a été reconnu coupable des accusations suivantes :

e. avoir aidé Enviromondial à procéder au placement de ses actions sans que cette société ne détienne un prospectus visé par la CVMQ, contrevenant ainsi à l'article 11 LVM. En rapport avec cette infraction, M. Demers a été trouvé coupable à 16 chefs pour lesquels une amende de 80 000 $ plus les frais lui a été imposée;

f. avoir aidé Enviromondial à contrevenir à une décision de la CVMQ prononcée le 30 janvier 2002, enfreignant ainsi les articles 195 et 208 LVM. Cette décision interdisait à Enviromondial d'exercer toute activité en vue d'effectuer ou aider à effectuer le placement de ses titres. Il a été trouvé coupable à 9 chefs pour lesquels une amende de 9 000 $ plus les frais lui a été imposée;

- le 28 février 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a interdit à Stevens Demers d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur pour une période de cinq ans et il lui est ordonné de convoquer une réunion des actionnaires dans les 180 jours (décision n° 2004-018-01, 500-05-077192-068, 700-05013851-062). Stevens Demers a porté cette décision en appel;

MOTIFS IMPERIEUX

28. Il y a des motifs impérieux de demander une décision sans audience puisque :

- La société Enviromondial et Stevens Demers tentent de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent pas faire directement c'est-à-dire de libérer les actions d'Enviromondial qui sont sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs;
- Enviromondial aurait vendu son principal actif, le brevet américain portant le n° 6,119,607 qui permettrait de transformer les déchets en énergie : biogaz synthétique, électricité et vapeur, à la société Enviromondial International Vanuatu inc.;
- Cette technologie n'a jamais été commercialisée industriellement;

- Ce brevet est aussi l'actif le plus important puisque les actionnaires d'Enviromondial ont acheté leurs titres essentiellement en raison de cette technologie brevetée;
- Selon le site Internet d'Enviromondial, la seule et unique activité de cette société consistait à exploiter cette technologie;
- Cette technologie constituait l'essence même de la société Enviromondial et sans elle les investisseurs n'ont plus rien;
- Enviromondial International Vanuatu inc. aurait octroyé le droit de commercialiser le brevet à la société United Environmental Energy Corporation;
- United Environmental Energy Corporation donne ses actions à des actionnaires d'Enviromondial « équivalant au nombre d'action d'Enviromondial qu'ils détiennent »;
- Ce faisant, l'actionnaire québécois reçoit immédiatement des actions qu'il peut transiger à partir du Québec via Internet sur le site du « Pink Sheets » et il en reçoit d'autres qui seront entièrement libérées dans un an;
- Compte tenu du grand nombre d'actionnaires d'Enviromondial, plus de 2 000 à ce jour, il est à craindre que beaucoup d'investisseurs d'Enviromondial reçoivent ainsi des actions de United Environmental Energy Corporation;
- Les titres d'Enviromondial se vendaient à 0,10 $ l'action tandis le prix affiché sur le « Pink Sheets » pour la dernière vente des actions de United Environmental Energy Corporation s'élevait à 0,89 $;
- Il est aussi à craindre que l'actionnaire québécois, déjà intéressé par la technologie brevetée, qui reçoit des actions United Environmental Energy Corporation « en échange » de ses actions d'Enviromondial, puisse croire erronément que :
    g. ses actions ont beaucoup plus de valeurs;
    h. la société United Environmental Energy Corporation se porte beaucoup mieux qu'Enviromondial;
    i. le « Pink Sheets » est une bourse où leurs actions se transigent;

29. La société United Environmental Energy Corporation ne présente aucun état financier vérifié ni prospectus sur son site Internet ou sur le « Pink Sheets » ;
30. Il est à craindre que cette « échange » de titres, fait par les intimés, crée artificiellement un mouvement puis une demande pour les titres de la société United Environmental Energy Corporation;
31. Il est dans l'intérêt des investisseurs que la présente interdiction soit rendue publique le plus rapidement possible;
32. Il appert qu'il y a eu des placements illégaux au Québec des titres de la société United Environmental Energy Corporation en ce que :
    - L'article 5 LVM à la défintion de « placement » indique au premier alinéa : «Le fait, par un émetteur, de […] trouver […] des acquéreurs de ses titres;»;

- Un acquéreur se définit comme une personne qui devient propriétaire d'un bien par achat, échange ou donation;
- Le fait, par un émetteur de trouver des acquéreurs de ses titres constitue donc un placement qui doit faire l'objet d'un prospectus en vertu de l'article 11 LVM ou d'une dispense de cette dernière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

33. Les autres intimés sont des personnes liées à la société United Environmental Energy Corporation ou ont aidé cette société à effectuer lesdits placements ou ont agi comme intermédiaire dans ces placements;

34. Il est dans l'intérêt des investisseurs et pour leur protection, d'interdire les opérations sur valeurs sur les titres de la société United Environmental Energy Corporation;

35. Compte tenu de ce qui précède, il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opération sur valeurs, tel que demandé dans les conclusions de la présente;

MISE SOUS SCELLÉS

36. Il est aussi dans l'intérêt public que le BDRVM ordonne la confidentialité de l'identité des investisseurs qui ont fourni à l'AMF une copie de leurs certificats d'actions de la société United Environmental Energy Corporation et ordonne la mise sous scellés des copies des certificats d'actions de cette société, déjà déposées en liasse sous la cote D-6, pour les raisons suivantes :

    - permettre aux actionnaires d'informer l'AMF librement, sans contrainte et en toute sécurité;
    - éviter aux actionnaires de faire l'objet de pressions indues;
    - encourager les actionnaires à dénoncer la situation;
    - ne pas nuire à la suite de l'enquête de l'AMF;

37. L'enquête a révélé que Stevens Demers aurait déjà fait pression sur des investisseurs pour qu'ils ne communiquent pas avec l'AMF;

38. Un investisseur a, par exemple, confirmé aux enquêteurs que les investisseurs sont réticents à communiquer avec l'AMF puisque Stevens Demers dépeint l'AMF comme étant « ceux qui empêchent les petits investisseurs de faire de l'argent »;

39. La protection des investisseurs prime sur l'information que les intimés pourraient vouloir obtenir par un interrogatoire des acquéreurs de ces certificats actions;

40. Ces certificats d'actions émanent des intimés ou sont connus d'eux;

L'AUDIENCE

Le 16 mai 2006, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle la procureure représentant l'Autorité a pu faire entendre le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et faire valoir les arguments à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 16 mai 2006, et considérant tous les allégués de la demande appuyés d'un affidavit ainsi que le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'interdiction d'opération sur valeurs est bien fondée et décide de prononcer les ordonnances recherchées à ce chapitre.

Le Bureau est particulièrement inquiet des allégués et des faits suivants : un placement, selon l'Autorité, aurait été fait illégalement, c'est-à-dire sans prospectus; un brevet aurait été transféré d'Enviromondial inc. à l'intimée Enviromondial International Vanuatu inc. sans approbation du conseil d'administration d'Enviromondial inc.; selon l'enquêteur ayant témoigné devant le Bureau, la Cour du Québec a autorisé une perquisition dans les locaux d'Enviromondial inc. relativement au placement des titres de United Environmental Energy Corporation et aux activités d'Enviromondial inc. et d'Enviromondial International Vanuatu inc.

Par ailleurs, la stabilité des marchés concernant les titres de la société United Environmental Energy Corporation ainsi que la protection des investisseurs militent en faveur d'une intervention immédiate du Bureau.

Toutefois, le Bureau refuse d'ordonner la confidentialité de l'identité des investisseurs ou la mise sous scellés des copies de certificats d'actions puisque l'Autorité n'a pas démontré, conformément à l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*[5], que cela est nécessaire pour préserver l'ordre public.

Ainsi, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6] et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec[7], rend la décision suivante :

- il interdit à United Environmental Energy Corporation, Enviromondial inc., Enviromondial International Vanuatu inc., Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Patricia Ann Chandler, Stevens Demers, Ronald Demers et tout dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou représentant de ces personnes, toute activité reliée à une opération sur valeurs sur les titres de la société United Environmental Energy Corporation;

5. Précité, note 4.
6. Précitée, note 2.
7. Précitée, note 1.

- il interdit toute activité reliée à une opération sur valeurs sur les titres de la société United Environmental Energy Corporation.

Cette décision entre en vigueur immédiatement. En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[8], le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat[9]. Les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Bureau.[10]

Fait à Montréal, le 16 mai 2006.

(S) Jean-Pierre Major

M^e^ Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(s) Mathieu Beauregard

Mathieu Beauregard, représentant du secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

LVM-5, 265, 323.7
LAMF-93 (6°)
Règles de procédure BDRVM-19, 31, 62

8. *Ibid.*
9. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, art. 31.
10. *Ibid*., art. 32.

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

DOSSIER No 2006-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

UNITED ENVIRONMENTAL ENERGY CORPORATION
9166, Estero River Circle
Estero, Florida, 33928
United States of America

Et

ENVIROMONDIAL INC.
1900, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H3H 1E6

Et

ENVIROMONDIAL INTERNATIONAL VANUATU INC.
C.P. 20, Succursale H
Montréal (Québec) H3G 2K5

Et

NATHALY DEMERS
6695, rue de la Bataille, route rurale 2
Laprairie (Québec) J5R 3X8

Et

RAYMOND BRÉARD
551, rue Cherrier
Montréal (Québec) H2L 1H2

Et

CLAUDE CHARBONNEAU
2120, rue Berthier
Laval (Québec) H2L 1H2

Et

PATRICIA ANN CHANDLER
9166, Estero River Circle
Estero, Florida, 33928
United States of America

Et

STEVENS DEMERS
71, chemin des Skieurs
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R2

Et

RONALD DEMERS
12681, rue Forsyth, app. 12
Pointe-aux-Trembles (Québec) H1B 5N4

Intimés

Et

SELECT AMERICAN TRANSFERT
118, Finch Avenue West, bureau 35
Toronto (Ontario) M2N 7G2

Mise en cause

DEMANDE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93(6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'Autorité des marchés financiers soumet du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

1. La preuve qui suit démontrera que la société intimée United Environmental Energy Corporation a effectué le placement de ses titres auprès d'au moins deux investisseurs québécois alors que cette société n'a pas de prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») tandis que les autres intimés sont

des personnes liées à cette société ou ont aidé cette société à effectuer lesdits placements ou ont agi comme intermédiaire dans ces placements;

UNITED ENVIRONMENTAL ENERGY CORPORATION ET SES DIRIGEANTS

2. Selon le site Internet de United Environmental Energy Corporation, www.ueec.net, l'activité principale de la compagnie est de commercialiser des technologies écologiques et sa mission est de fournir aux municipalités, gouvernements, compagnies, institutions et autres organismes une nouvelle façon d'éliminer les déchets tout en produisant une énergie sans polluer;

3. Ce site Internet indique que la société United Environmental Energy Corporation «[…] has an option to acquire and is in the process of acquiring a license granting it the right to commercialize WTE [Waste-To-Energy] power plants in the Americas. […] It is innovative and very unique as it turns waste – a highly polluting material – into renewable energy: electricity, synthetic biogas and steam. The elimination of waste is achieved through the gasification process bearing the US Patent no. 6,119,607. […] », le tout tel qu'il appert d'une copie du site Internet www.ueec.net, déposée au soutien de la présente sous la cote **D-1**;

4. L'information tirée du site Internet du « Pink Sheets », concernant la société United Environmental Energy Corporation, indique notamment ceci :

   - Les administrateurs sont Nathaly Demers, présidente, directrice générale et présidente du conseil d'administration, Claude Charbonneau, vice-président, CFO et trésorier, Raymond Bréard, secrétaire et Patricia Ann Chandler;
   - La société est située au 9166, Estero River Circle, Estero, Floride 33928, É.U. ;
   - La société est incorporée dans l'état du Delaware aux États-Unis;
   - Les titres de la société se transigent sur le « Pink Sheets » et le symbole est UTEV;

   le tout tel qu'il appert de la copie du site Internet www.pinksheets.com, déposée au soutien de la présente en liasse sous la cote **D-2**;

5. Le « Pink Sheets » est un marché hors cote où se transige habituellement des titres qui ne sont pas inscrits officiellement à la cote d'une bourse;

6. C'est aussi un marché beaucoup moins liquide qu'une Bourse;

7. Les titres qui se transigent sur le « Pink Sheets » sont dans la catégorie des investissements à risques ou à très hauts risques puisqu'il y a très peu d'exigences pour y être inscrit;

8. Le 12 janvier 2006, le nom de la société Eagle Finance Corp. est changé pour United Environmental Energy Corporation et Nathaly Demers est nommée « *President, CEO and Director* », le tout tel qu'il appert des minutes du conseil d'administration de la société Eagle Finance Corp. et du « *Certificate of Amendment of Certificate of Incorporation »* déposées au soutien de la présente en liasse sous la cote **D-3**;

9. Par ailleurs, l'enquête a révélé que :

   - Nathaly Demers, fille de Stevens Demers, a travaillé pour la société Enviromondial inc. et elle a occupé le poste de secrétaire du conseil d'administration de la société Enviromondial inc. (« Enviromondial »);
   - Claude Charbonneau a occupé le poste de président du conseil d'administration d'Enviromondial;
   - Raymond Bréard était l'un des cinq administrateurs en poste lors de la fondation d'Enviromondial en 1999;

10. United Environmental Energy Corporation n'a pas de prospectus visé par l'AMF et n'a fait aucune demande en ce sens, le tout tel qu'il appert d'une attestation datée du 11 mai 2006, déposée au soutien de la présente sous la cote **D-4**;

ENVIROMONDIAL INTERNATIONAL VANUATU INC., STEVEN DEMERS ET RONALD DEMERS

11. En date du 11 mai 2006, les enquêteurs de l'AMF ont été informés qu'au moins deux investisseurs québécois avaient reçu une lettre relativement à leur placement dans la société d'Enviromondial, le tout tel qu'il appert d'une copie française et anglaise de la lettre déposée au soutien de la présente en liasse sous la cote **D-5**, (« la lettre »);

12. La lettre a pour entête « Enviromondial International Vanuatu inc. » et elle est signée par le président de cette société Stevens Demers;

13. La lettre se lit comme suit :

    Port Vila, 14 février 2006

    Madame, Monsieur,

    La direction de la compagnie Enviromondial International Vanuatu Inc. (« EIV ») vous informe qu'elle a acquis de la compagnie Enviromondial inc. (« Enviromondial »), le 18 octobre 2005, le brevet américain portant le n° 6,119,607 et intitulé «*Granular Bed Process for Thermally Treating Solid Waste in a Flame »* (technologie de gazéification des déchets organiques domestiques permettant de produire de l'électricité). Ce même brevet avait été acquis par Enviromondial de Polyvalor, société en commandite représentant les intérêts de l'École Polytechnique.

La propriété de ce brevet permet à EIV de commercialiser des centrales qui produisent de l'énergie électrique en gazéifiant/éliminant des déchets organiques domestiques. Afin de procéder à la commercialisation de ces centrales, EIV a octroyé à la compagnie américaine United Environmental Energy Corporation (« UEEC »), une licence de commercialisation en contrepartie de laquelle EIV a reçu des actions de celle-ci.

Suite à cette entente, EIV a pris des dispositions afin de donner à chacun des actionnaires d'Enviromondial un nombre d'actions de la compagnie UEEC équivalent au nombre d'actions d'Enviromondial qu'ils détiennent. La direction de EIV reconnaît ainsi l'appui des investisseurs et actionnaires qui ont cru à la technologie, à l'entreprise et à ses dirigeants.

Par conséquent, veuillez trouver ci-inclus deux certificats d'actions dont un représente 90% du total de vos actions et l'autre, le 10% restant. En accord avec les autorités concernées, il a été convenu que 10% du total des actions peuvent être transigées. Quand [sic] au 90% restant, elles doivent être sous écrous pour une période d'un an suivant à compter de la date de délivrance.

14. Par cette lettre, Stevens Demers tente de faire croire à la légalisation de la situation alors qu'en fait, il contourne des décisions prises par la Commission des valeurs mobilières et par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

15. La lettre indique que la personne responsable des relations avec les investisseurs est Ronald Demers, casier postal 20, succursale H, Montréal (Québec) H3G 2K5;

16. Selon les informations obtenues en cours d'enquête, Stevens Demers a un frère qui se nomme Ronald Demers qui a travaillé pour la société Enviromondial;

17. La lettre mentionne que le siège social d'Enviromondial International Vanuatu inc. est situé au 1st Floor, Pacific Bulding, Port Vila, Vanuatu et que le bureau au Canada est situé au casier postal 20, Succursale H, Montréal (Québec) H3G 2K5;

18. Les deux investisseurs ayant reçu la lettre ont aussi reçu en même temps leurs certificats d'actions de la société United Environmental Energy Corporation, le tout tel qu'il appert des copies des certificats d'actions de la société United Environmental Energy Corporation déposées en liasse au soutien de la présente sous la cote **D-6** (« les certificats d'actions »);

19. Les certificats d'actions indiquent à titre d'agent de transfert le nom de la société Select American Transfer situé au 118, Finch Avenue West, bureau 35, Toronto (Ontario) M2N 7G2;

20. La société Enviromondial International Vanuatu inc. n'a pas de prospectus visé par l'AMF et n'a fait aucune demande en ce sens, le tout tel qu'il appert d'une

attestation datée du 11 mai 2006, déposée au soutien de la présente sous la cote **D-7**;

ENVIROMONDIAL INC. ET STEVENS DEMERS

21. Le siège social de la société Enviromondial est situé au 1900, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3H 1E6;

22. La société Enviromondial n'a pas de prospectus visé par l'AMF et l'AMF et n'a fait aucune demande en ce sens, le tout tel qu'il appert d'une attestation datée du 15 mai 2006, déposée au soutien de la présente sous la cote **D-8**;

23. En octobre 2005, Enviromondial a acquit de Polyvalor, société en commandites, les droits relatifs au brevet no. 6,119,607;

24. Selon l'enquête, cette technologie n'a jamais été exploitée industriellement;

25. La société Enviromondial a fait l'objet de plusieurs décisions de la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« BDRVM »), notamment :

    - le 30 janvier 2002, la CVMQ a interdit à Enviromondial toute activité en vue d'effectuer le placement de ses titres (décision n° 2002-C-0021, 500-11-018107-025);
    - le 26 juillet 2002, la CVMQ a prononcé une ordonnance de blocage visant des sommes obtenues en contravention de cette interdiction (décision n° 2002-C-0277);
    - le 6 août 2002, la CVMQ a levé partiellement cette ordonnance de blocage pour permettre à Enviromondial de faire face à ses obligations (décision n° 2002-C-0287). Cette ordonnance de blocage a été renouvelée à plusieurs reprises dont la dernière fois par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 3 avril 2006 (décision n° 2004-008-010);
    - le 11 décembre 2002, la CVMQ a rejeté la demande de levée de blocage demandée par Enviromondial (décision n° 2002-C-0458);
    - le 27 novembre 2003, la CVMQ a rendu une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs sur les titres d'Enviromondial (décision n° 2003-C-0390, 500-05-076517-042);

26. Rappelons que toutes ces décisions ont été prises notamment parce que la société Enviromondial a contrevenu à plusieurs reprises à la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'elle n'a jamais eu de prospectus visé ni d'états financiers vérifiés;

27. Stevens Demers a fait l'objet de plusieurs décisions des tribunaux judiciaires, de la CVMQ et du BDRVM, notamment :

- le 26 avril 2004, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, Stevens Demers a plaidé coupable à 33 chefs d'accusation et a été condamné à une somme de 77 000 $ d'amende, en relation avec le placement des titres d'Enviromondial. Les 19 autres chefs ont été retirés. Stevens Demers a plaidé coupable aux accusations suivantes :
    - avoir aidé la société Enviromondial à procéder au placement de ses actions sans que cette société ne détienne un prospectus visé par la CVMQ, contrevenant ainsi à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »). En rapport avec cette infraction, M. Demers a plaidé coupable à 11 chefs d'accusation qui lui ont valu une amende de 55 000 $;
    - avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission, en violation de l'article 148 LVM. Il a plaidé coupable à deux chefs d'accusation à ce titre, pour lesquels une amende de 2 000 $ lui a été imposée;
    - avoir aidé la société Enviromondial à contrevenir à une décision de la CVMQ prononcée le 30 janvier 2002, enfreignant ainsi les articles 195 et 208 LVM. Cette décision interdisait à Enviromondial d'exercer toute activité en vue d'effectuer ou aider à effectuer le placement de ses titres. Il a plaidé coupable à 19 chefs d'accusation à ce titre, pour lesquels une amende de 19 000 $ lui a été imposée;
    - avoir déclaré, à l'occasion d'une opération sur les titres de Enviromondial, que les actions de cette société seraient admises à la cote, en contravention avec les articles 199 (4) et 202 LVM. Il a plaidé coupable à un chef d'accusation à ce titre, qui lui a valu une amende de 1 000 $;
- le 22 mai 2003, la CVMQ a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs sur les titres d'Enviromondial visant notamment Stevens Demers (décision n° 2003-C-0202);
- le 14 décembre 2004, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, Stevens Demers a été reconnu coupable des 25 chefs d'accusation qui pesaient contre lui et a été condamné à une somme de 89 000 $ d'amende, plus les frais, en relation avec le placement des titres d'Enviromondial. Stevens Demers a été reconnu coupable des accusations suivantes :
    - avoir aidé Enviromondial à procéder au placement de ses actions sans que cette société ne détienne un prospectus visé par la CVMQ, contrevenant ainsi à l'article 11 LVM. En rapport avec cette infraction, M. Demers a été trouvé coupable à 16 chefs pour lesquels une amende de 80 000 $ plus les frais lui a été imposée;
    - avoir aidé Enviromondial à contrevenir à une décision de la CVMQ prononcée le 30 janvier 2002, enfreignant ainsi les articles 195 et 208 LVM. Cette décision interdisait à Enviromondial d'exercer toute activité en vue d'effectuer ou aider à effectuer le placement de ses titres. Il a été trouvé coupable à 9 chefs pour lesquels une amende de 9 000 $ plus les frais lui a été imposée;

- le 28 février 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a interdit à Stevens Demers d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur pour une période de cinq ans et il lui est ordonné de convoquer une réunion des actionnaires dans les 180 jours (décision n° 2004-018-01, 500-05-077192-068, 700-05013851-062). Stevens Demers a porté cette décision en appel;

MOTIFS IMPÉRIEUX

28. Il y a des motifs impérieux de demander une décision sans audience puisque :

- La société Enviromondial et Stevens Demers tentent de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent pas faire directement c'est-à-dire de libérer les actions d'Enviromondial qui sont sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs;
- Enviromondial aurait vendu son principal actif, le brevet américain portant le n° 6,119,607 qui permettrait de transformer les déchets en énergie : biogaz synthétique, électricité et vapeur, à la société Enviromondial International Vanuatu inc.;
- Cette technologie n'a jamais été commercialisée industriellement;
- Ce brevet est aussi l'actif le plus important puisque les actionnaires d'Enviromondial ont acheté leurs titres essentiellement en raison de cette technologie brevetée;
- Selon le site Internet d'Enviromondial, la seule et unique activité de cette société consistait à exploiter cette technologie;
- Cette technologie constituait l'essence même de la société Enviromonidal et sans les investisseurs n'ont plus rien;
- Enviromondial International Vanuatu inc. aurait octroyé le droit de commercialiser le brevet à la société United Environmental Energy Corporation;
- United Environmental Energy Corporation donne ses actions à des actionnaires d'Enviromondial « équivalant au nombre d'action d'Enviromondial qu'ils détiennent »;
- Ce faisant, l'actionnaire québécois reçoit immédiatement des actions qu'il peut transiger à partir du Québec via Internet sur le site du « Pink Sheets » et il en reçoit d'autres qui seront entièrement libérées dans un an;
- Compte tenu du grand nombre d'actionnaires d'Enviromondial, plus de 2 000 à ce jour, il est à craindre que beaucoup d'investisseurs d'Enviromondial reçoivent ainsi des actions de United Environmental Energy Corporation;

- Les titres d'Enviromondial se vendaient à 0,10 $ l'action tandis le prix affiché sur le « Pink Sheets » pour la dernière vente des actions de United Environmental Energy Corporation s'élevait à 0,89 $;
- Il est aussi à craindre que l'actionnaire québécois, déjà intéressé par la technologie brevetée, qui reçoit des actions United Environmental Energy Corporation « en échange » de ses actions d'Enviromondial, puisse croire erronément que :
    - ses actions ont beaucoup plus de valeurs;
    - la société United Environmental Energy Corporation se porte beaucoup mieux qu'Enviromondial;
    - le « Pink Sheets » est une bourse où leurs actions se transigent;

29. La société United Environmental Energy Corporation ne présente aucun état financier vérifié ni prospectus sur son site Internet ou sur le « Pink Sheets » ;

30. Il est à craindre que cette « échange » de titres, fait par les intimés, crée artificiellement un mouvement puis une demande pour les titres de la société United Environmental Energy Corporation;

31. Il est dans l'intérêt des investisseurs que la présente interdiction soit rendue publique le plus rapidement possible;

32. Il appert qu'il y a eu des placements illégaux au Québec des titres de la société United Environmental Energy Corporation en ce que :
    - L'article 5 LVM à la défintion de « placement » indique au premier alinéa : «Le fait, par un émetteur, de […] trouver […] des acquéreurs de ses titres;»;
    - Un acquéreur se définit comme une personne qui devient propriétaire d'un bien par achat, échange ou donation;
    - Le fait, par un émetteur de trouver des acquéreurs de ses titres constitue donc un placement qui doit faire l'objet d'un prospectus en vertu de l'article 11 LVM ou d'une dispense de cette dernière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

33. Les autres intimés sont des personnes liées à la société United Environmental Energy Corporation ou ont aidé cette société à effectuer lesdits placements ou ont agi comme intermédiaire dans ces placements;

34. Il est dans l'intérêt des investisseurs et pour leur protection, d'interdire les opérations sur valeurs sur les titres de la société United Environmental Energy Corporation;

35. Compte tenu de ce qui précède, il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opération sur valeurs, tel que demandé dans les conclusions de la présente;

MISE SOUS SCELLÉS

36. Il est aussi dans l'intérêt public que le BDRVM ordonne la confidentialité de l'identité des investisseurs qui ont fourni à l'AMF une copie de leurs certificats d'actions de la société United Environmental Energy Corporation et ordonne la mise sous scellés des copies des certificats d'actions de cette société, déjà déposées en liasse sous la cote D-6, pour les raisons suivantes :

    - permettre aux actionnaires d'informer l'AMF librement, sans contrainte et en toute sécurité;
    - éviter aux actionnaires de faire l'objet de pressions indues;
    - encourager les actionnaires à dénoncer la situation;
    - ne pas nuire à la suite de l'enquête de l'AMF;

37. L'enquête a révélé que Stevens Demers aurait déjà fait pression sur des investisseurs pour qu'ils ne communiquent pas avec l'AMF;

38. Un investisseur a, par exemple, confirmé aux enquêteurs que les investisseurs sont réticents à communiquer avec l'AMF puisque Stevens Demers dépeint l'AMF comme étant « ceux qui empêchent les petits investisseurs de faire de l'argent »;

39. La protection des investisseurs prime sur l'information que les intimés pourraient vouloir obtenir par un interrogatoire des acquéreurs de ces certificats actions;

40. Ces certificats d'actions émanent des intimés ou sont connus d'eux;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c., A-33.2 de :

INTERDIRE à United Environmental Energy Corporation, Enviromondial inc., Enviromondial International Vanuatu inc., Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Patricia Ann Chandler, Stevens Demers, Ronald Demers et tout dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou représentant de ces personnes, toute activité reliée à une opération sur valeurs sur les titres de la société United Environmental Energy Corporation, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

INTERDIRE toute activité reliée à une opération sur valeurs sur les titres de la société United Environmental Energy Corporation, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et que les parties auront l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours;

ORDONNER la confidentialité de l'identité des investisseurs ayant fourni une copie de leurs certificats d'actions de la société United Environmental Energy Corporation à l'AMF;

ORDONNER la mise sous scellés des copies des certificats d'actions de la société United Environmental Energy Corporation déposées en liasse sous la cote D-6.

Fait à Montréal, le 16 mai 2006

(s) Proulx et al.
Proulx et al.
Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME

(s) Mathieu Beauregard
Mathieu Beauregard, représentant du secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Robert Vallières, exerçant au 800, square Victoria, 22ième étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai été nommé à titre d'enquêteur par l'Autorité des marchés financiers dans le dossier Enviromondial inc.;

2. Je connais le dossier de Enviromondial inc.;

Tous les faits allégués à la présente demande d'interdiction d'opération sur valeurs sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 16 mai 2006

(s) Robert Vallières
Robert Vallières

Affirmé solennellement devant moi à Montréal, ce 16 mai 2006

(s) Yolande Cardinal #147,272
Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec

COPIE CONFORME

(s) Mathieu Beauregard
Mathieu Beauregard, représentant du secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications du formulaire 2, de l'article 2 du Règlement 1300 et des principes directeurs n^{os} 2, 4 et 9

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications à l'article 1 du formulaire 2, de l'article 2 du Règlement 1300 et des principes directeurs n^{os} 2, 4 et 9, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant la présentation de lignes directrices distinctes pour l'ouverture des différents types de compte.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-05-12, Vol. 3, n° 19).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 juin 2006, à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^{e} étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux Règles afférentes aux adhérents au service ACT

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux Règles afférentes aux adhérents au service ACT, déposé par la CDS. Les modifications proposées prévoient la création d'une nouvelle catégorie d'adhérents à mandat restreint, soit les adhérents au service ACT, lesquels utiliseront le service ACT et un compte cautionné connexe à la NSCC aux fins d'enregistrement et de rapprochement des opérations.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-05-12, Vol. 3, n° 19).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 juin 2006, à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^{e} étage

Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications aux articles 1 et 4 du Statut 10 – Conseil d'administration, comité consultatif national et réunions

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux articles 1 et 4 du Statut 10, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant la composition du conseil d'administration et le quorum. Ces modifications visent à éliminer l'exigence que le conseil d'administration soit composé de deux tiers d'administrateurs représentants du secteur.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 19 juin 2006, à :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e^ étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4321
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DES ARTICLES 1 ET 4 DU STATUT 10, CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL ET RÉUNIONS

I VUE D'ENSEMBLE

En juin 2005, l'ACCOVAM a présenté aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) une proposition de modification de l'article 1 du Statut 10 en vue d'éliminer l'exigence que le conseil d'administration soit composé de deux tiers d'administrateurs représentants du secteur. En décembre 2005, les membres de l'ACCOVAM ont approuvé un plan comportant la poursuite de l'activité comme organisme d'autoréglementation (OAR) et la création d'une association professionnelle séparée et indépendante pour représenter le secteur des valeurs mobilières au Canada. Pour cette raison, des modifications additionnelles doivent être apportées à la structure du conseil d'administration de l'OAR. La première de ces modifications consiste dans le retrait de la proposition déjà présentée aux ACVM à l'égard des articles 1 et 4 du Statut 10 et dans la présentation des modifications proposées suivantes.

A RÈGLES ACTUELLES

L'article 1 du Statut 10 fixe la composition du conseil d'administration de l'ACCOVAM. Il prévoit que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être des administrateurs représentants du secteur et confère au conseil le pouvoir de déterminer le nombre de membres du conseil, qui est confirmé chaque année lors de l'assemblée annuelle. Il dispose également que huit administrateurs représentants du public au plus peuvent être nommés par le conseil.

L'article 4 du Statut 10 fixe le quorum du conseil d'administration à neuf membres présents et dispose que toute mesure prise à la majorité des membres présents constitue une mesure prise par le conseil.

B LES QUESTIONS

Selon la taille du conseil, le nombre maximal effectif d'administrateurs représentants du public pourrait être inférieur à huit, étant donné que les deux tiers des membres du conseil d'administration doivent être des administrateurs représentants du secteur. L'Association estime que le conseil devrait être formé d'un nombre égal d'administrateurs représentants du public et d'administrateurs représentants du secteur. Il faut donc éliminer la règle imposant deux tiers d'administrateurs représentants du secteur pour que le nombre d'administrateurs représentants du public soit égal en tout temps à celui des administrateurs représentants du secteur.

En raison des modifications apportées à la composition du conseil, il faut également modifier l'article fixant le quorum au conseil d'administration.

C OBJECTIF

Les modifications proposées visent à renforcer la structure de gouvernance en créant une structure comportant une taille propice à une gouvernance et à une prise de décisions efficaces et reflétant une norme d'indépendance plus élevée qu'à l'heure actuelle. Dans le contexte actuel de

la gouvernance, il est nécessaire de créer un conseil d'administration plus indépendant et plus transparent, appelé à rendre compte de ses décisions.

D EFFET DES RÈGLES PROPOSÉES

Les modifications proposées renforcent la mission de protection des investisseurs de l'ACCOVAM et accroissent l'efficacité et la compétitivité des marchés des capitaux canadiens. L'élimination de l'exigence qui fixe une proportion minimale d'administrateurs représentants du secteur et l'introduction d'une règle prévoyant un nombre égal d'administrateurs représentants du public et représentants du secteur permettront l'émergence d'un conseil d'administration plus indépendant et transparent.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET RÈGLES PROPOSÉES

RÈGLES ACTUELLES

L'article 1 du Statut 10 prévoit que le conseil d'administration se compose du président du conseil, du président du conseil sortant, du vice-président du conseil, du président, du président du comité consultatif national, d'au plus huit administrateurs représentants du public et d'au plus treize autres personnes. En outre, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être des membres ou des associés, des administrateurs ou des dirigeants de membres. La taille du conseil est fixée par le conseil d'administration et confirmée chaque année lors de l'assemblée annuelle.

L'article 1 prévoit que le conseil peut comprendre au plus huit administrateurs représentants du public, mais impose qu'un minimum des deux tiers des membres du conseil d'administration soient des membres ou des associés, des administrateurs ou des dirigeants de membres. En fonction de la taille du conseil d'administration, cela pourrait ne pas permettre un nombre significatif d'administrateurs représentants du public.

L'article 4 du Statut 10 fixe le quorum pour les réunions du conseil d'administration. À l'heure actuelle, le quorum est fixé à neuf membres présents et cet article dispose que toute mesure prise par la majorité des membres présents constitue une mesure du conseil d'administration.

POLITIQUE PROPOSÉE

La modification proposée du Statut vise à mettre en place un conseil d'administration comportant un nombre égal d'administrateurs représentants du public et d'administrateurs représentants du secteur, ce qui est nécessaire pour mieux servir le public investisseur et pour refléter une norme plus élevée d'indépendance. La bonne gouvernance exige une indépendance et une transparence accrues et pour que les administrateurs représentants du public jouent bien leur rôle, il faut qu'ils constituent une proportion suffisante du conseil. Il faut donc éliminer la règle imposant deux tiers d'administrateurs représentants du secteur pour que le nombre d'administrateurs représentants du public puisse être égal à celui des administrateurs représentants du secteur.

En novembre 2000, l'ACCOVAM a chargé un consultant, D. Terence Dingle du cabinet Dingle & Associates, d'examiner les questions de gouvernance. L'une des recommandations formulées portait sur la réduction de la taille du conseil d'administration, la taille actuelle ne convenant

guère à une gouvernance ou à une prise de décisions efficaces. La modification proposée prévoit donc que la taille du conseil soit comprise entre 9 et 21 membres, alors que le Statut actuel prévoit un maximum de 26 membres, sans minimum.

L'article 4 du Statut 10 fixe le quorum pour les réunions du conseil. Il fixe le quorum à 9 membres du conseil. Étant donné que la taille du conseil est modifiée et qu'il faut conserver la même proportion, la modification proposée rend le quorum égal à la majorité des membres du conseil présents et ajoute qu'il comprend au moins deux administrateurs représentants du public.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

En juin 2005, au moment où les modifications initiales des articles 1 et 4 du Statut 10 ont été présentées aux ACVM en vue de l'approbation, les ACVM ont dans leurs commentaires demandé pourquoi on ne proposait pas un nombre égal d'administrateurs représentants du public et d'administrateurs représentants du secteur. Aucune autre solution n'a donc été envisagée avant de présenter la nouvelle proposition.

C INCIDENCE DE LA MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

La modification ne pose pas de questions liées aux systèmes.

D INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a décidé que la modification d'intérêt public ne porte pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

E OBJECTIF DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'alinéa 14(c) de l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM comme organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM doit fournir sur demande, à l'occasion de la modification projetée d'une règle, « un exposé concis de sa nature, de ses objectifs (compte tenu du paragraphe 13 qui précède) et de ses effets, notamment des effets possibles sur la structure du marché et la concurrence ». Des exposés ont été présentés ailleurs en ce qui concerne la nature et les effets de la proposition.

La proposition accorde une importance fondamentale à la structure de la gouvernance et de l'organisation, puisqu'elle définit le cadre dans lequel l'Association s'acquitte de son double mandat. En tant qu'organisme national d'autoréglementation sans but lucratif, l'ACCOVAM doit avoir une structure de gouvernance assurant un traitement satisfaisant des conflits d'intérêts entre le public, les membres et la direction. L'objectif général de la modification est donc

- de promouvoir de façon générale la confiance du public et la compréhension par le public des buts et des activités de l'ACCOVAM.

La proposition ne permet pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

III COMMENTAIRES

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

La modification proposée sera déposée en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B EFFICACITÉ

Les modifications proposées sont simples et efficaces.

C PROCESSUS

Les modifications proposées ont été élaborées par le comité exécutif de l'ACCOVAM et ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACCOVAM.

IV SOURCES

Références

- Article 1 du Statut 10
- Article 4 du Statut 10
- *Governance Review* (Examen de la gouvernance), D. Terence Dingle, du cabinet Dingle & Associates, janvier 2001

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM doit publier pour commentaires la modification ci-jointe des articles 1 et 4 du Statut 10.

L'Association a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Richard J. Corner, vice-président, Politique réglementaire, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19^{e} étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Richard Corner,
Vice-président, Politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
(416) 943-6908
rcorner@ida.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÉRES
ARTICLES 1 ET 4 DU STATUT 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITE CONSULATIF NATIONAL ET REUNIONS
RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 1 du Statut 10 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

   « L'Association est administrée par un conseil d'administration qui se compose du nombre impair de personnes, compris entre un minimum de neuf et un maximum de vingt-et-une personnes, que les membres peuvent fixer de temps à autre par résolution à l'assemblée annuelle. Le conseil comprendra un nombre égal d'administrateurs du secteur (dont l'un sera président du comité consultatif national) et d'administrateurs représentants du public ainsi que le président. Les administrateurs du secteur (autres que le président du comité consultatif national) seront proposés par le comité de mise en nomination visé à l'article 4 du Statut 13 et approuvés par le conseil d'administration ou proposés par n'importe quel membre au cours de l'assemblée annuelle (proposition qui devra être soumise par le membre si ce dernier est une personne physique ou par le principal associé, administrateur ou dirigeant du membre présent à l'assemblée annuelle) et confirmés au cours de l'assemblée annuelle. Tous ces administrateurs du secteur nommés et confirmés exercent leurs fonctions pendant un mandat d'une durée maximale de deux ans, selon ce qui est stipulé dans la résolution qui les nomme. Un avis indiquant le nom des personnes proposées par ledit comité de mise en nomination et approuvées par le conseil d'administration comme administrateurs du secteur sera donné à chaque membre trente jours au moins avant l'assemblée. »

2. L'article 1 du Statut 10 est modifié par la suppression de la phrase suivante dans le troisième paragraphe :

   « Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent en tout temps être membres ou associés, administrateurs ou dirigeants de membres.

3. L'article 4 du Statut 10 est modifié :

   1° par le remplacement du mot « Neuf » par « La majorité des »;

   2° par le remplacement du mot « forment » par « forme ».

4. L'article 4 du Statut 10 est modifié par l'insertion, après les mots « dudit conseil », de la proposition « pourvu qu'au moins deux administrateurs représentants du public soient présents ».

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 12 avril 2006, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
ARTICLES 1 ET 4 DU STATUT 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITE CONSULTATIF NATIONAL ET REUNIONS
VERSION SOULIGNÉE

Article 1 du Statut 10 – Articles 1 et 2 des modifications

1. L'Association est administrée par un conseil d'administration qui se compose ~~du président du conseil, du président du conseil sortant, du vice-président du conseil, du président, du président du comité consultatif national, d'au plus huit administrateurs représentants du public et d'au plus treize autres personnes~~ du nombre impair de personnes, compris entre un minimum de neuf et un maximum de vingt-et-une personnes, que les membres peuvent fixer de temps à autre par résolution à l'assemblée annuelle. Le conseil comprendra un nombre égal d'administrateurs du secteur (dont l'un sera président du comité consultatif national) et d'administrateurs représentants du public ainsi que le président. Les administrateurs du secteur (autres que le président du comité consultatif national) seront proposé~~e~~s par le comité de mise en nomination visé à l'article 4 du Statut 13 et approuvé~~e~~s par le conseil d'administration ou proposé~~e~~s par n'importe quel membre au cours de l'assemblée annuelle (proposition qui devra être soumise par le membre si ce dernier est une personne physique ou par le principal associé, administrateur ou dirigeant du membre présent à l'assemblée annuelle) et confirmé~~e~~s au cours de l'assemblée annuelle~~, . toutes ces personnes~~Tous ces administrateurs du secteur nommé~~e~~s et confirmé~~e~~s ~~devant~~ exerce~~r~~nt leurs fonctions pendant un mandat d'une durée maximale de deux ans, selon ce qui est stipulé dans la résolution qui les nomme. ~~Le nombre de membres du conseil d'administration à confirmer au cours de chaque assemblée annuelle sera fixé par le conseil d'administration, et u~~Un avis indiquant ~~ce nombre et~~ le nom des personnes proposées par ledit comité de mise en nomination et approuvées par le conseil d'administration comme administrateurs du secteur sera donné à chaque membre trente jours au moins avant l'assemblée.

Chaque année, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle, le conseil d'administration élit les administrateurs représentants du public pour un mandat d'une durée maximale de deux ans, selon ce qui est stipulé dans la résolution qui les élit. Sauf disposition contraire expresse, un administrateur représentant du public est considéré comme un membre du conseil d'administration aux fins des Statuts. Une personne ne peut pas être admissible au titre d'administrateur représentant du public ni ne peut le demeurer si au cours de son mandat elle devient un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un membre, d'une personne ayant des liens avec lui, d'une société du groupe de membre ou d'une de ses sociétés reliées. Les nominations d'administrateurs représentants du public sont effectuées par le comité de mise en nomination visé à l'article 4 du Statut 13 et peuvent être effectuées par tout membre du conseil d'administration.

Si une personne exerce les fonctions de président du conseil pendant deux années consécutives, le président du conseil sortant continue d'être membre du conseil d'administration durant la deuxième année du mandat de ce président du conseil. Un membre sortant du conseil d'administration est rééligible. En cas de vacance d'un siège au conseil d'administration, les membres du conseil restants peuvent nommer une personne pour pourvoir à cette vacance jusqu'à l'expiration du mandat ou jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, selon ce qui survient

en premier, sous réserve qu'un quorum soit atteint à l'assemblée où cette nomination est effectuée. ~~Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent en tout temps être membres ou associés, administrateurs ou dirigeants de membres~~. Aucun membre ne peut avoir plus de deux associés, administrateurs ou dirigeants comme membres du conseil d'administration à quelque moment que ce soit, et ces deux membres ne peuvent pas non plus être de la même section, à moins que l'un de ces membres ne soit le président du conseil sortant de l'Association ou le président du comité consultatif national. Si le processus de sélection du conseil fait en sorte que plus de deux personnes d'une société membre siègent au conseil, le chef de la direction de cette société membre doit décider quelles sont les deux personnes qui siégeront au conseil.

Article 4 du Statut 10 – Articles 3 et 4 des modifications

4. ~~Neuf~~ La majorité des membres du conseil d'administration présents en personne forme~~nt~~ le quorum nécessaire pour toute réunion dudit conseil pourvu qu'au moins deux administrateurs représentants du public soient présents; de plus, toute mesure prise à la majorité des membres dudit conseil présents à une réunion où le quorum nécessaire est atteint constitue une mesure prise par ledit conseil.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

ARTICLES 1 ET 4 DU STATUT 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL ET RÉUNIONS

RETRAIT DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

I VUE D'ENSEMBLE

Le 15 juillet 2005, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a publié aux fins de commentaires une modification proposée qui éliminerait la règle voulant que les deux tiers des membres du conseil d'administration de l'ACCOVAM soient des administrateurs représentants du secteur.

II RETRAIT

L'Association a informé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières que la modification proposée est retirée. Au lieu de cette modification, l'Association a présenté une autre proposition de modifications relatives à la composition du conseil d'administration de l'ACCOVAM, qui éliminerait la règle voulant que les deux tiers des membres du conseil d'administration soient des administrateurs représentants du secteur et qui prévoirait expressément un nombre égal d'administrateurs représentants du secteur et d'administrateurs représentants du public.

Les personnes qui ont des questions à ce sujet peuvent communiquer avec :

Richard J. Corner
Vice-président, Politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
(416) 943-6908

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux droits de propriété intellectuelle

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux règles afférentes aux droits de propriété intellectuelle, déposé par la CDS. Les modifications proposées confirment les droits de propriété intellectuelle sur les compilations d'information offertes par la CDS aux adhérents afin de faciliter leur utilisation des services de la CDS. Elles confirment également les utilisations autorisées de ces mêmes compilations et obligeront par ailleurs les adhérents à préserver le caractère confidentiel de l'information concernant la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 juin 2006, à :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e^ étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

LA CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE (« CDS »)

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS

AFFÉRENTES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées confirment les droits de propriété intellectuelle sur les compilations d'information offertes par la CDS aux adhérents afin de faciliter leur utilisation des services de la CDS. Elles confirment également les utilisations autorisées de ces mêmes compilations. Les modifications proposées obligeront par ailleurs les adhérents à préserver le caractère confidentiel de l'information concernant la CDS. Cette obligation est semblable à celle qu'a la CDS de garder l'information concernant l'adhérent confidentielle.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDS offre aux adhérents, ainsi qu'à leurs fournisseurs de services, des compilations d'information facilitant l'utilisation, par l'adhérent, des services de compensation et de règlement de la CDS. Ces compilations contiennent des renseignements généraux dont les adhérents ont besoin afin d'interagir avec la CDS (par exemple, des données sur les caractéristiques de valeurs spécifiques et sur les événements visant les valeurs). La CDS collige ces renseignements à partir de diverses sources. Ces compilations contiennent des renseignements provenant ou au sujet de tiers. Dans certains cas, la CDS conclut des ententes avec des tiers. Celles-ci définissent à la fois les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements qu'ils fournissent à la CDS et les restrictions applicables à leur utilisation. En échange, la CDS doit s'assurer que l'information qu'elle fournit aux adhérents respecte les obligations de la CDS envers ces tiers.

Les modifications proposées prévoient l'introduction de nouveaux termes définis, soit « œuvres de la CDS » et « information sur les valeurs ». Les œuvres de la CDS comprennent les logiciels et les réseaux afférents aux services (tel que le CDSX), ainsi qu'une liste de compilations d'information précises et des compilations d'information génériques colligées et créées par la CDS (tel que les bulletins). Cette liste sera ajoutée aux Procédés et méthodes. Le terme « information sur les valeurs » désigne notamment les renseignements afférents aux valeurs en présupposant que la majorité de cette information n'est pas la propriété de la CDS, mais qu'elle a été compilée par celle-ci.

En vertu de la nouvelle Règle 3.8, les adhérents reconnaissent l'existence de droits d'auteur sur les œuvres de la CDS et sur l'information sur les valeurs et reconnaissent que ceux-ci sont détenus par la CDS ou ses fournisseurs. La CDS accorde à chaque adhérent un droit d'utilisation des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs, entendu qu'une telle utilisation est limitée à l'utilisation des services par l'adhérent lui-même. Un adhérent n'est pas habilité à revendre des œuvres de la CDS ni de l'information sur les valeurs.

Les modifications proposées prévoient également la définition des termes « marque de commerce de la CDS » et « autre marque ». En vertu de la nouvelle Règle 3.8, chaque adhérent accepte les modalités régissant son utilisation de telles marques de commerce dans le cadre de son utilisation des services de la CDS.

La CDS fournit en outre aux adhérents de l'information à caractère confidentiel. La nouvelle obligation en matière de confidentialité imposée aux adhérents en vertu de la nouvelle Règle 3.6.3 est semblable à celle imposée à la CDS en vertu de la Règle 3.6.1. L'obligation en matière

de confidentialité s'applique uniquement aux œuvres de la CDS et à l'information sur les valeurs ou, encore, à toute autre information ayant été divulguée oralement ou désignée par la CDS comme étant confidentielle.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les adhérents peuvent utiliser les œuvres de la CDS et l'information sur les valeurs, ainsi que toute information dérivée de celles-ci, uniquement dans le cadre de leur utilisation des services de la CDS. Si un adhérent donne accès aux œuvres de la CDS ou à l'information sur les valeurs à une personne autorisée par celui-ci à agir en son nom (un fournisseur de services ou une société affiliée, notamment), l'adhérent devra exiger, par écrit, que chacune de ces personnes respecte les Règles dans le cadre de leur utilisation des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs. Les adhérents peuvent donner de l'information dérivée des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs aux clients pour le compte desquels ils utilisent les services. La CDS peut exiger que de tels clients concluent l'adhérent une entente écrite stipulant qu'ils s'engagent à respecter les Règles dans le cadre de leur utilisation des œuvres de la CDS, de l'information sur les valeurs ou de l'information dérivée de celles-ci.

Conformément aux modifications proposées, sauf disposition contraire des Règles, les adhérents conviennent qu'ils ne peuvent :

(i) utiliser les œuvres de la CDS, l'information sur les valeurs ou toute information tirée ou dérivée de celles-ci au profit de tout tiers ou de toute société affiliée;

(ii) reproduire, copier ou modifier les œuvres de la CDS ou l'information sur les valeurs;

(iii) désosser ou décompiler les œuvres de la CDS ou l'information sur les valeurs ou, encore, créer des œuvres qui en sont dérivées;

(iv) vendre, accorder un droit d'utilisation ou diffuser, directement ou indirectement, les œuvres de la CDS ou l'information sur les valeurs, sauf afin de fournir des renseignements dérivés des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs à un client de l'adhérent si de tels renseignements sont fournis dans le cadre de l'utilisation directe des services.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorité de reconnaissance ».

Chaque modification aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de

dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes de la CDS ou de ses adhérents.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La *Depository Trust Company* (« DTC ») passe actuellement en revue les modalités régissant les droits de propriété intellectuelle, mais, en raison d'autres priorités, elle n'a pas mis en œuvre des règles officielles à cet effet à l'intention de ses membres. Toutefois, lorsque de l'information est transmise à un non-membre, elle l'est par l'intermédiaire d'une filiale non réglementée et la redistribution en est strictement limitée.

En signant les modalités d'utilisation (publiées en décembre 2005) du système de règlement du Royaume-Uni, le *CREST*, ainsi que dans le manuel de référence du CREST, les utilisateurs et les adhérents reconnaissent, conviennent et acceptent que certains services offerts par CRESTco (dépositaire central de valeurs [mobilières] pour le marché du Royaume-Uni et les titres de participation irlandais) sont tributaires d'information provenant de tiers et assujettis à certaines restrictions d'utilisation de certains types de renseignements, y compris les restrictions sur l'information dérivée fournie à tout tiers, ainsi qu'à toute filiale.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Au terme de l'analyse de l'incidence des modifications proposées aux Règles à l'intention des adhérents, la CDS a conclu que la mise en œuvre de ces modifications n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le • 2006, aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : (416) 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à la CVMO, aux coordonnées indiquées ci-après :

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 595-8940
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÉGLES

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

J. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Jamie Anderson
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : (416) 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Le chef des Services juridiques,

TOOMAS MARLEY

ANNEXE « A »

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
Règle 1.2.1 Définitions	**Règle 1.2.1 Définitions**
« marque de commerce de la CDS » désigne toute marque de commerce de la CDS, tel que ce terme est décrit à la Règle 3.8.1; (*CDS Trade-marks*)	**« marque de commerce de la CDS »** désigne toute marque de commerce de la CDS, tel que ce terme est décrit à la Règle 3.8.1; (*CDS Trade-marks*)
« œuvre de la CDS » désigne toute donnée et tout renseignement créés ou compilés par la CDS et fournis par celle-ci aux adhérents sous forme écrite, orale ou électronique, tels qu'il est précisé dans les Procédés et méthodes, ainsi que les logiciels, les fonctions, les systèmes, le matériel et les réseaux afférents aux services offerts aux adhérents par la CDS.	**« œuvre de la CDS »** désigne toute donnée et tout renseignement créés ou compilés par la CDS et fournis par celle-ci aux adhérents sous forme écrite, orale ou électronique, tels qu'il est précisé dans les Procédés et méthodes, ainsi que les logiciels, les fonctions, les systèmes, le matériel et les réseaux afférents aux services offerts aux adhérents par la CDS.
« autre marque » désigne toute autre marque, tel que ce terme est décrit à la Règle 3.8.1.	**« autre marque »** désigne toute autre marque, tel que ce terme est décrit à la Règle 3.8.1.
« information sur les valeurs » désigne toute donnée et tout renseignement sous forme écrite, orale ou électronique portant sur une valeur, y compris, sans toutefois s'y limiter, sur le dépôt ou le retrait d'une valeur, sur un événement afférent à une valeur, sur l'émetteur d'une valeur ou sur l'identificateur de la valeur ou, encore, sous toute autre forme, que la CDS, l'une de ses sociétés affiliées ou l'un de ses mandataires enregistrent, divulguent, recueillent, traitent, compilent, créent, publient, distribuent, offrent, rendent accessibles ou ont en leur possession ou contrôle en tout temps.	**« information sur les valeurs »** désigne toute donnée et tout renseignement sous forme écrite, orale ou électronique portant sur une valeur, y compris, sans toutefois s'y limiter, sur le dépôt ou le retrait d'une valeur, sur un événement afférent à une valeur, sur l'émetteur d'une valeur ou sur l'identificateur de la valeur ou, encore, sous toute autre forme, que la CDS, l'une de ses sociétés affiliées ou l'un de ses mandataires enregistrent, divulguent, recueillent, traitent, compilent, créent, publient, distribuent, offrent, rendent accessibles ou ont en leur possession ou contrôle en tout temps.
3.6. Caractère confidentiel de l'information	**3.6. Caractère confidentiel de l'information**
3.6.1 Caractère confidentiel de l'information et utilisation de l'information concernant les adhérents	**3.6.1 Caractère confidentiel de l'information et utilisation de l'information concernant les adhérents**
La CDS préserve le caractère confidentiel de l'information concernant l'adhérent ou fournie par celui-ci dont elle prend connaissance dans le cadre de l'exploitation des services en exerçant le même degré de diligence qu'envers l'information confidentielle qui la concerne. La CDS utilisera uniquement ces renseignements dans le cadre de l'exploitation des services. Cette obligation à l'égard du caractère	La CDS préserve le caractère confidentiel de l'information concernant l'adhérent ou fournie par celui-ci dont elle prend connaissance dans le cadre de l'exploitation des services en exerçant le même degré de diligence qu'envers l'information confidentielle qui la concerne. La CDS utilisera uniquement ces renseignements dans le cadre de l'exploitation des services. Cette obligation à l'égard du caractère confidentiel ne vise pas l'information qui a été ou qui sera rendue publique, autrement que par suite de

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
confidentiel ne vise pas l'information qui a été ou qui sera rendue publique, autrement que par suite de l'inobservation de la présente Règle 3.6, et n'empêche pas la divulgation d'information confidentielle raisonnablement nécessaire au fonctionnement des services à tout dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de la CDS. Les obligations de la CDS conformément à la présente Règle 3.6 s'ajoutent à toute autre obligation relative au caractère confidentiel de l'information stipulée dans toute autre convention ou disposition législative liant la CDS et ne doivent pas y déroger.	l'inobservation de la présente Règle 3.6, et n'empêche pas la divulgation d'information confidentielle raisonnablement nécessaire au fonctionnement des services à tout dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de la CDS. Les obligations de la CDS conformément à la présente Règle 3.6 s'ajoutent à toute autre obligation relative au caractère confidentiel de l'information stipulée dans toute autre convention ou disposition législative liant la CDS et ne doivent pas y déroger.
3.6.2 Divulgation de l'information concernant les adhérents	**3.6.2 Divulgation de l'information concernant les adhérents**
L'adhérent autorise la CDS à divulguer toute information le concernant **ou ayant été fournie par lui** :	L'adhérent autorise la CDS à divulguer toute information le concernant ou ayant été fournie par lui :
a) aux vérificateurs de la CDS, de l'adhérent et des autres adhérents, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions;	a) aux vérificateurs de la CDS, de l'adhérent et des autres adhérents, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions;
b) au conseiller juridique de la CDS, lorsque l'exige l'exercice de ses fonctions;	b) au conseiller juridique de la CDS, lorsque l'exige l'exercice de ses fonctions;
c) si elle est requise par l'émetteur des valeurs détenues pour l'adhérent ou par toute autre personne, si cette information se limite à celle qui concerne les valeurs détenues pour l'adhérent, et si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée dans le but de tenter d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur, d'offrir d'acquérir ses valeurs ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent, pourvu que l'information divulguée conformément au présent paragraphe (c) ne révèle l'identité d'aucun client de l'adhérent;	c) si elle est requise par l'émetteur des valeurs détenues pour l'adhérent ou par toute autre personne, si cette information se limite à celle qui concerne les valeurs détenues pour l'adhérent, et si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée dans le but de tenter d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur, d'offrir d'acquérir ses valeurs ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent, pourvu que l'information divulguée conformément au présent paragraphe (c) ne révèle l'identité d'aucun client de l'adhérent;
d) selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de la CDS, compétence sur la CDS ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes;	d) selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de la CDS, compétence sur la CDS ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes;
e) conformément à toute exigence prévue par une loi	e) conformément à toute exigence prévue par une loi ou par un règlement d'application générale, y compris la Norme 54-101 *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur*

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
ou par un règlement d'application générale, y compris la Norme 54-101 *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (qui peut être reformulée de temps à autre) ou toute autre instruction, norme ou règle similaire adoptée ou créée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;	*assujetti* (qui peut être reformulée de temps à autre) ou toute autre instruction, norme ou règle similaire adoptée ou créée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
f) à toute bourse de valeurs, bourse de marchandises, système de négociation parallèle, dépositaire de valeurs, agence de compensation de valeurs, système de compensation de paiement ou organisme d'autoréglementation dont il est membre ou dont il utilise les services dans le cadre de son adhésion à la CDS, ou à ses assureurs, y compris le Fonds canadien de protection des épargnants et la Société d'assurance-dépôts du Canada;	f) à toute bourse de valeurs, bourse de marchandises, système de négociation parallèle, dépositaire de valeurs, agence de compensation de valeurs, système de compensation de paiement ou organisme d'autoréglementation dont il est membre ou dont il utilise les services dans le cadre de son adhésion à la CDS, ou à ses assureurs, y compris le Fonds canadien de protection des épargnants et la Société d'assurance-dépôts du Canada;
g) qui est présentée sous forme de statistiques, de résumé ou autre pourvu que l'information ainsi présentée ne mentionne aucun adhérent en particulier ou, s'il s'agit d'information sur les titres d'emprunt, qu'elle ne mentionne aucun groupe du secteur.	g) qui est présentée sous forme de statistiques, de résumé ou autre pourvu que l'information ainsi présentée ne mentionne aucun adhérent en particulier ou, s'il s'agit d'information sur les titres d'emprunt, qu'elle ne mentionne aucun groupe du secteur.
La CDS prend toutes les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information permettant de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent. Lorsque, conformément au paragraphe (d), elle est tenue de divulguer de l'information confidentielle concernant un adhérent qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent avant de divulguer l'information, à moins que le libellé de toute loi, règlement, décision ou demande d'ordonnance pertinents n'empêche la transmission d'un tel avis. Quand elle divulgue de l'information confidentielle conformément au paragraphe (f), la CDS demande au destinataire de traiter cette information confidentiellement.	La CDS prend toutes les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information permettant de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent. Lorsque, conformément au paragraphe (d), elle est tenue de divulguer de l'information confidentielle concernant un adhérent qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent avant de divulguer l'information, à moins que le libellé de toute loi, règlement, décision ou demande d'ordonnance pertinents n'empêche la transmission d'un tel avis. Quand elle divulgue de l'information confidentielle conformément au paragraphe (f), la CDS demande au destinataire de traiter cette information confidentiellement.
3.6.3 Caractère confidentiel de l'information concernant la CDS	**3.6.3 Caractère confidentiel de l'information concernant la CDS**
L'adhérent préserve le caractère confidentiel : (i) des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs, ainsi que (ii) de toute information concernant la CDS ou fournie par celle-ci portant, au moment de la divulgation, une mention de confidentialité ou ayant été divulguée oralement à titre d'information à caractère confidentiel et dont	L'adhérent préserve le caractère confidentiel : (i) des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs, ainsi que (ii) de toute information concernant la CDS ou fournie par celle-ci portant, au moment de la divulgation, une mention de confidentialité ou ayant été divulguée oralement à titre d'information à caractère confidentiel et dont l'adhérent a pris connaissance dans le cadre de l'exploitation des services ou en prévision de tout nouveau service, y compris tout projet en cours, tout registre, toute donnée et tout rapport. En

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
l'adhérent a pris connaissance dans le cadre de l'exploitation des services ou en prévision de tout nouveau service, y compris tout projet en cours, tout registre, toute donnée et tout rapport. En conservant un tel caractère confidentiel, l'adhérent exerce le même degré de diligence qu'envers l'information confidentielle qui le concerne. Cette obligation à l'égard du caractère confidentiel ne vise pas l'information qui a été ou qui sera rendue publique, autrement que par suite de l'inobservation de la présente Règle 3.6, et n'empêche pas la divulgation d'information confidentielle raisonnablement nécessaire au fonctionnement des services à tout dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de l'adhérent aux fins : d'utilisation ou d'utilisation projetée des services ou de tout nouveau service par l'adhérent, d'élaboration ou d'exploitation des services ou de tout nouveau service par la CDS ou d'atteinte des objectifs pour lesquels la CDS avait divulgué l'information confidentielle. Les obligations de l'adhérent conformément à la présente Règle 3.6.3 s'ajoutent à toute autre obligation relative au caractère confidentiel de l'information stipulée dans toute autre convention ou disposition législative liant l'adhérent et ne doivent pas y déroger. La CDS autorise l'adhérent à divulguer toute information confidentielle la concernant : (a) aux vérificateurs de l'adhérent, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions; (b) au conseiller juridique de l'adhérent, lorsque l'exige l'exercice de ses fonctions; (c) selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de l'adhérent, compétence sur l'adhérent ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes. 3.8. DROITS ET UTILISATIONS 3.8.1 Marques de commerce de la CDS	conservant un tel caractère confidentiel, l'adhérent exerce le même degré de diligence qu'envers l'information confidentielle qui le concerne. Cette obligation à l'égard du caractère confidentiel ne vise pas l'information qui a été ou qui sera rendue publique, autrement que par suite de l'inobservation de la présente Règle 3.6, et n'empêche pas la divulgation d'information confidentielle raisonnablement nécessaire au fonctionnement des services à tout dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de l'adhérent aux fins : d'utilisation ou d'utilisation projetée des services ou de tout nouveau service par l'adhérent, d'élaboration ou d'exploitation des services ou de tout nouveau service par la CDS ou d'atteinte des objectifs pour lesquels la CDS avait divulgué l'information confidentielle. Les obligations de l'adhérent conformément à la présente Règle 3.6.3 s'ajoutent à toute autre obligation relative au caractère confidentiel de l'information stipulée dans toute autre convention ou disposition législative liant l'adhérent et ne doivent pas y déroger. La CDS autorise l'adhérent à divulguer toute information confidentielle la concernant : (a) aux vérificateurs de l'adhérent, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions; (b) au conseiller juridique de l'adhérent, lorsque l'exige l'exercice de ses fonctions; (c) selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de l'adhérent, compétence sur l'adhérent ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes. **3.8. DROITS ET UTILISATIONS** **3.8.1 Marques de commerce de la CDS** Le terme « marque de commerce de la CDS » désigne les mots et logos identifiées à ce titre dans les Procédés et méthodes. De plus, certains mots, syntagmes, noms, concepts, nombres ou logos peuvent constituer des marques de commerce, des marques de service, des appellations commerciales,

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
Le terme « marque de commerce de la CDS » désigne les mots et logos identifiées à ce titre dans les Procédés et méthodes. De plus, certains mots, syntagmes, noms, concepts, nombres ou logos peuvent constituer des marques de commerce, des marques de service, des appellations commerciales, des noms de domaines ou une propriété intellectuelle de la CDS ou d'un tiers (collectivement, les « autres marques »). Nulle disposition des Règles ne donne aux adhérents le droit d'utiliser les marques de commerce de la CDS ou les autres marques, y compris, sans toutefois s'y limiter, en tant que partie du nom de l'un de ses produits ou services, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit limité, non exclusif, révocable et non transférable de mentionner le fait que l'adhérent est un adhérent à la CDS ou qu'il utilise ou facilite l'utilisation des services, auxquels cas l'adhérent présente toute marque de commerce de la CDS en utilisant un traitement typographique particulier, tel qu'il est décrit dans les Procédés et méthodes et identifie clairement qu'il s'agit d'une marque de commerce appartenant à la CDS. Toute utilisation des marques de commerce de la CDS ou des autres marques, ainsi que tout achalandage en découlant s'applique uniquement en faveur de la CDS ou du tiers propriétaire pertinent. Dans la mesure où un droit ou un achalandage revient ou est attribué par inadvertance à l'adhérent en ce qui concerne les marques de commerce de la CDS ou les autres marques, l'adhérent détient de tels droits et achalandages en fiducie et cède de tels droits et achalandage à la CDS ou à son tiers propriétaire pertinent, sur demande. L'adhérent reconnaît et convient qu'il n'acquiert absolument aucun droit ou droit d'utilisation à l'égard des marques de commerce de la CDS ou autres marques, à l'exception du droit limité, non exclusif, révocable et non transférable décrit à la présente Règle 3.8.1. Toute utilisation non autorisée des marques de commerce de la CDS ou des autres marques ou, encore, de tout autre droit de propriété ou de propriété de la CDS par l'adhérent est strictement interdite. L'adhérent informe promptement la CDS de toute utilisation conflictuelle ou de tout acte de contrefaçon ou de commercialisation trompeuse dont il prend connaissance relativement aux marques de commerce de la CDS ou les autres marques ou de toute modification ou plagiat de celles-ci par des personnes non autorisées. L'adhérent coopère	des noms de domaines ou une propriété intellectuelle de la CDS ou d'un tiers (collectivement, les « autres marques »). Nulle disposition des Règles ne donne aux adhérents le droit d'utiliser les marques de commerce de la CDS ou les autres marques, y compris, sans toutefois s'y limiter, en tant que partie du nom de l'un de ses produits ou services, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit limité, non exclusif, révocable et non transférable de mentionner le fait que l'adhérent est un adhérent à la CDS ou qu'il utilise ou facilite l'utilisation des services, auxquels cas l'adhérent présente toute marque de commerce de la CDS en utilisant un traitement typographique particulier, tel qu'il est décrit dans les Procédés et méthodes et identifie clairement qu'il s'agit d'une marque de commerce appartenant à la CDS. Toute utilisation des marques de commerce de la CDS ou des autres marques, ainsi que tout achalandage en découlant s'applique uniquement en faveur de la CDS ou du tiers propriétaire pertinent. Dans la mesure où un droit ou un achalandage revient ou est attribué par inadvertance à l'adhérent en ce qui concerne les marques de commerce de la CDS ou les autres marques, l'adhérent détient de tels droits et achalandages en fiducie et cède de tels droits et achalandage à la CDS ou à son tiers propriétaire pertinent, sur demande. L'adhérent reconnaît et convient qu'il n'acquiert absolument aucun droit ou droit d'utilisation à l'égard des marques de commerce de la CDS ou autres marques, à l'exception du droit limité, non exclusif, révocable et non transférable décrit à la présente Règle 3.8.1. Toute utilisation non autorisée des marques de commerce de la CDS ou des autres marques ou, encore, de tout autre droit de propriété ou de propriété de la CDS par l'adhérent est strictement interdite. L'adhérent informe promptement la CDS de toute utilisation conflictuelle ou de tout acte de contrefaçon ou de commercialisation trompeuse dont il prend connaissance relativement aux marques de commerce de la CDS ou les autres marques ou de toute modification ou plagiat de celles-ci par des personnes non autorisées. L'adhérent coopère avec la CDS afin de prendre toute mesure que la CDS juge nécessaire à la prévention d'autres utilisations non autorisées, y compris, sans toutefois s'y limiter, collaborer avec la CDS dans le care de toute procédure judiciaire concernant les marques de commerce de la CDS ou les autres marques. **3.8.2 Propriété**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
avec la CDS afin de prendre toute mesure que la CDS juge nécessaire à la prévention d'autres utilisations non autorisées, y compris, sans toutefois s'y limiter, collaborer avec la CDS dans le care de toute procédure judiciaire concernant les marques de commerce de la CDS ou les autres marques. 3.8.2 Propriété L'adhérent reconnaît et convient que : tout droit, titre et intérêt afférents aux services, à l'information sur les valeurs et aux œuvres de la CDS, y compris tous les brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle ailleurs dans le monde, sont la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs et qu'ils sont protégés par les lois canadiennes et internationales sur le droit d'auteur et sur les autres droits de propriété intellectuelle. Le droit d'auteur subsiste dans les services et les œuvres de la CDS, ainsi que dans la sélection, la disposition et l'assemblage du contenu des services, des œuvres de la CDS, de l'information sur les valeurs et des autres renseignements. Un tel droit d'auteur est la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs. Tout droit n'ayant pas été formellement accordé dans les Règles est réservé. L'adhérent avise promptement la CDS de toute utilisation non autorisée des services, des œuvres de la CDS, de l'information sur les valeurs et des autres renseignements qui sont la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs. De plus, l'adhérent convient de coopérer avec la CDS et ses fournisseurs afin de prendre toute mesure que la CDS juge nécessaire à la prévention d'autres utilisations non autorisées, y compris, sans toutefois s'y limiter, collaborer avec la CDS et ses fournisseurs dans le cadre de toute procédure judiciaire concernant les services, les œuvres de la CDS, l'information sur les valeurs et les autres renseignements qui sont la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs. L'adhérent conserve ou reproduit dans tous les enregistrements, données et rapports (y compris sur tous les exemplaires de l'adhérent) les avis et mentions de propriété, de confidentialité ou autres contenus dans les originaux fournis à l'adhérent par la CDS, ou qui pourraient être autrement requis par la CDS, et ne modifie aucun de ses avis ou mentions.	L'adhérent reconnaît et convient que : tout droit, titre et intérêt afférents aux services, à l'information sur les valeurs et aux œuvres de la CDS, y compris tous les brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle ailleurs dans le monde, sont la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs et qu'ils sont protégés par les lois canadiennes et internationales sur le droit d'auteur et sur les autres droits de propriété intellectuelle. Le droit d'auteur subsiste dans les services et les œuvres de la CDS, ainsi que dans la sélection, la disposition et l'assemblage du contenu des services, des œuvres de la CDS, de l'information sur les valeurs et des autres renseignements. Un tel droit d'auteur est la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs. Tout droit n'ayant pas été formellement accordé dans les Règles est réservé. L'adhérent avise promptement la CDS de toute utilisation non autorisée des services, des œuvres de la CDS, de l'information sur les valeurs et des autres renseignements qui sont la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs. De plus, l'adhérent convient de coopérer avec la CDS et ses fournisseurs afin de prendre toute mesure que la CDS juge nécessaire à la prévention d'autres utilisations non autorisées, y compris, sans toutefois s'y limiter, collaborer avec la CDS et ses fournisseurs dans le cadre de toute procédure judiciaire concernant les services, les œuvres de la CDS, l'information sur les valeurs et les autres renseignements qui sont la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs. L'adhérent conserve ou reproduit dans tous les enregistrements, données et rapports (y compris sur tous les exemplaires de l'adhérent) les avis et mentions de propriété, de confidentialité ou autres contenus dans les originaux fournis à l'adhérent par la CDS, ou qui pourraient être autrement requis par la CDS, et ne modifie aucun de ses avis ou mentions. L'adhérent ne prend aucune mesure censée entraîner la création d'une réclamation, d'une sûreté réelle ou d'un engagement à l'égard des services, des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs ou, encore, une cession de ceux-ci. Toute action, volontaire ou non, de l'adhérent censée entraîner la création d'une réclamation, d'une sûreté réelle ou d'un engagement à l'égard des services, des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs ou, encore, une cession de ceux-ci sera sans effet. **3.8.3 Utilisation des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
L'adhérent ne prend aucune mesure censée entraîner la création d'une réclamation, d'une sûreté réelle ou d'un engagement à l'égard des services, des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs ou, encore, une cession de ceux-ci. Toute action, volontaire ou non, de l'adhérent censée entraîner la création d'une réclamation, d'une sûreté réelle ou d'un engagement à l'égard des services, des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs ou, encore, une cession de ceux-ci sera sans effet. 3.8.3 Utilisation des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs La CDS accorde à chaque adhérent un droit d'utilisation limité, non exclusif, révocable et non transférable des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs uniquement à des fins directement liées à son utilisation des services. L'adhérent n'utilise pas les œuvres de la CDS et l'information sur les valeurs, ou toute information tirée ou dérivée de celles-ci, sauf en vertu des modalités du droit d'utilisation. Si l'adhérent donne accès aux œuvres de la CDS ou à l'information sur les valeurs ou les divulgue à une personne autorisée par l'adhérent à agir en son nom dans le cadre de son l'utilisation des services, telle qu'une société affiliée, un centre de traitement à façon ou un tiers fournisseur de services, l'adhérent exige, par écrit, qu'une telle personne respecte les Règles 3.6 et 3.8 dans le cadre de son utilisation des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs au nom de l'adhérent. Si l'adhérent donne accès aux œuvres de la CDS ou à l'information sur les valeurs ou, encore, à toute information tirée ou dérivée de celles-ci ou s'il les divulgue à un client recevant des services de sa part, la CDS peut exiger de l'adhérent qu'il conclue avec chacun de ces clients une entente écrite les enjoignant de respecter les Règles 3.6 et 3.8 dans le cadre de leur utilisation des œuvres de la CDS, de l'information sur les valeurs ou de toute information tirée ou dérivée de celles-ci. Exception faite de ce qui précède, l'adhérent ne peut : a) utiliser, divulguer ou communiquer les œuvres	La CDS accorde à chaque adhérent un droit d'utilisation limité, non exclusif, révocable et non transférable des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs uniquement à des fins directement liées à son utilisation des services. L'adhérent n'utilise pas les œuvres de la CDS et l'information sur les valeurs, ou toute information tirée ou dérivée de celles-ci, sauf en vertu des modalités du droit d'utilisation. Si l'adhérent donne accès aux œuvres de la CDS ou à l'information sur les valeurs ou les divulgue à une personne autorisée par l'adhérent à agir en son nom dans le cadre de son l'utilisation des services, telle qu'une société affiliée, un centre de traitement à façon ou un tiers fournisseur de services, l'adhérent exige, par écrit, qu'une telle personne respecte les Règles 3.6 et 3.8 dans le cadre de son utilisation des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs au nom de l'adhérent. Si l'adhérent donne accès aux œuvres de la CDS ou à l'information sur les valeurs ou, encore, à toute information tirée ou dérivée de celles-ci ou s'il les divulgue à un client recevant des services de sa part, la CDS peut exiger de l'adhérent qu'il conclue avec chacun de ces clients une entente écrite les enjoignant de respecter les Règles 3.6 et 3.8 dans le cadre de leur utilisation des œuvres de la CDS, de l'information sur les valeurs ou de toute information tirée ou dérivée de celles-ci. Exception faite de ce qui précède, l'adhérent ne peut : a) utiliser, divulguer ou communiquer les œuvres de la CDS, l'information sur les valeurs ou toute information tirée ou dérivée de celles-ci à ou au profit de tout tiers ou toute société affiliée à l'adhérent, et ce, peu importe la manière, que ce soit à titre de fournisseur de services de post-marché, de sous-traitant ou de grossiste pour un tiers ou une société affiliée à l'adhérent ou au profit de toute relation d'affaires avec une agence commerciale, de tout projet conjoint ou de tout partenariat auxquels l'adhérent est partie ou par lesquels il est lié; b) reproduire, copier ou modifer les œuvres de la CDS ou l'information sur les valeurs, sauf dans la mesure permise par les Règles ou les Procédés et méthodes; c) désosser, décompiler ou désassembler une partie ou la totalité des œuvres de la CDS, de

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
de la CDS, l'information sur les valeurs ou toute information tirée ou dérivée de celles-ci à ou au profit de tout tiers ou toute société affiliée à l'adhérent, et ce, peu importe la manière, que ce soit à titre de fournisseur de services de post-marché, de sous-traitant ou de grossiste pour un tiers ou une société affiliée à l'adhérent ou au profit de toute relation d'affaires avec une agence commerciale, de tout projet conjoint ou de tout partenariat auxquels l'adhérent est partie ou par lesquels il est lié; b) reproduire, copier ou modifer les œuvres de la CDS ou l'information sur les valeurs, sauf dans la mesure permise par les Règles ou les Procédés et méthodes; c) désosser, décompiler ou désassembler une partie ou la totalité des œuvres de la CDS, de l'information sur les valeurs ou de toute information tirée ou dérivée de celles-ci ou, encore, créer des œuvres qui en sont dérivées; d) vendre, louer, donner à bail, accorder un droit d'utilisation, accorder une sous-licence, attribuer, donner accès à, transmettre, publier, réemballer, retransmettre, revendre ou autrement diffuser ou offrir, directement ou indirectement, les œuvres de la CDS ou l'information sur les valeurs au moyen de tout support ou de quelque manière que ce soit à tout tiers ou à toute société affiliée à l'adhérent, sauf afin de fournir des renseignements dérivés des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs à un client recevant de l'adhérent des services directement liés aux services et de tels renseignements dérivés des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs sont uniquement fournis à titre accessoire dans le cadre de l'utilisation des services fournis au client par l'adhérent. L'adhérent aura en place des mesures de contrôle interne, des procédures et des mesures préventives appropriées afin d'empêcher l'accès non autorisé aux des œuvres de la CDS et à l'information sur les valeurs et l'utilisation non autorisée de celles-ci, et ce, en exerçant le degré de diligence qu'envers l'information confidentielle ou à diffusion restreinte qui le concerne.	l'information sur les valeurs ou de toute information tirée ou dérivée de celles-ci ou, encore, créer des œuvres qui en sont dérivées; d) vendre, louer, donner à bail, accorder un droit d'utilisation, accorder une sous-licence, attribuer, donner accès à, transmettre, publier, réemballer, retransmettre, revendre ou autrement diffuser ou offrir, directement ou indirectement, les œuvres de la CDS ou l'information sur les valeurs au moyen de tout support ou de quelque manière que ce soit à tout tiers ou à toute société affiliée à l'adhérent, sauf afin de fournir des renseignements dérivés des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs à un client recevant de l'adhérent des services directement liés aux services et de tels renseignements dérivés des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs sont uniquement fournis à titre accessoire dans le cadre de l'utilisation des services fournis au client par l'adhérent. L'adhérent aura en place des mesures de contrôle interne, des procédures et des mesures préventives appropriées afin d'empêcher l'accès non autorisé aux des œuvres de la CDS et à l'information sur les valeurs et l'utilisation non autorisée de celles-ci, et ce, en exerçant le degré de diligence qu'envers l'information confidentielle ou à diffusion restreinte qui le concerne. La CDS peut offrir des fonctionnalités nouvelles ou améliorées ou accorder des droits supplémentaires à l'égard de l'utilisation des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs, tel qu'il est stipulé dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. **3.8.4 Dénégation de responsabilité** Certains services et œuvres de la CDS fournis par celle-ci aux adhérents sont tributaires de la réception et de l'utilisation par la CDS de renseignements, y compris l'information sur les valeurs, en provenance de tiers. La CDS ne donne aucune garantie, ne fait aucune déclaration, ni n'impose aucune condition, explicite ou implicite, en réalité ou en droit, à l'égard de l'exactitude, de la justesse, de l'actualité, de l'exhaustivité, de l'enchaînement, de la commercialité ou de la convenance à une fin particulière de tels renseignements, lesquels sont fournis « tels quel » et « dans la mesure où ils sont disponibles ».

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
La CDS peut offrir des fonctionnalités nouvelles ou améliorées ou accorder des droits supplémentaires à l'égard de l'utilisation des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs, tel qu'il est stipulé dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. 3.8.4 Dénégation de responsabilité Certains services et œuvres de la CDS fournis par celle-ci aux adhérents sont tributaires de la réception et de l'utilisation par la CDS de renseignements, y compris l'information sur les valeurs, en provenance de tiers. La CDS ne donne aucune garantie, ne fait aucune déclaration, ni n'impose aucune condition, explicite ou implicite, en réalité ou en droit, à l'égard de l'exactitude, de la justesse, de l'actualité, de l'exhaustivité, de l'enchaînement, de la commercialité ou de la convenance à une fin particulière de tels renseignements, lesquels sont fournis « tels quel » et « dans la mesure où ils sont disponibles ». 3.8.5 Vérification de la conformité Sur présentation d'un préavis raisonnable et à la demande de la CDS, un adhérent doit, dans un délai raisonnable, présenter à la CDS une déclaration, telle qu'elle aura été fournie par la CDS, signée par un signataire autorisé pour le compte de l'adhérent, confirmant que l'utilisation, par l'adhérent, des services, des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs est conforme aux Règles 3.6 et 3.8.	**3.8.5 Vérification de la conformité** Sur présentation d'un préavis raisonnable et à la demande de la CDS, un adhérent doit, dans un délai raisonnable, présenter à la CDS une déclaration, telle qu'elle aura été fournie par la CDS, signée par un signataire autorisé pour le compte de l'adhérent, confirmant que l'utilisation, par l'adhérent, des services, des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs est conforme aux Règles 3.6 et 3.8.